

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers sont déterminées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) modifié par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et par celle du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Elles ont été modifiées encore plus récemment par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 publié au JO du 17 juin. Cette loi vise à transposer trois directives européennes :

- l'une relative à la carte bleue Européenne ;
- l'autre destinée à renforcer la lutte contre le travail illégal, notamment par le remboursement de certaines aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- la dernière destinée à créer une interdiction de retour sur le territoire.

De nouvelles modifications sont attendues à l'occasion de la transposition en droit français de la directive n° 2011/98 du 13 décembre 2011 qui doit intervenir avant le 25 décembre 2013. En effet, il doit être mis en place une procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne à résider et à séjourner sur le territoire d'un État membre. Dans cette hypothèse, il appartiendra aux États membres de déterminer la manière dont la demande de permis unique devra être introduite, à savoir par qui et à partir du territoire national ou d'un État tiers.

ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

NECESSITE D'UN VISA

Définition

Un visa d'entrée est un document délivré par les autorités consulaires du pays de destination présentes sur le territoire d'origine, qui permet d'entrer dans le pays de destination.

Concrètement, il peut s'agir d'un tampon apposé sur le passeport ou d'un formulaire signé et tamponné par les autorités consulaires, accompagnant le passeport, lors du passage de la frontière.

L'obligation de visa de sortie, en France, a été supprimée par la loi du 11 mai 1998.

Il existe plusieurs visas répartis en deux grandes catégories :

- le visa de court séjour autorisant un ou plusieurs séjours en France de moins de **3** mois ;
- le visa de long séjour dit aussi visa d'établissement pour les étrangers souhaitant s'établir en France plus de **3** mois.
- le visa de transit qui autorise les étrangers à franchir les frontières françaises dans le cadre d'un voyage vers un autre pays de destination, notamment lorsque l'avion ou le bateau fait escale en France ou qu'il y a un changement de mode de transport. Ce visa est délivré à partir de la production d'un titre de transport avec réservation ferme pour le pays de destination, accompagné d'un visa de séjour.

En revanche, les voyageurs qui font escale dans les ports français ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un visa de transit s'ils ne quittent pas le navire.

Arrêté du 10 mai 2010 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011

Visa de long séjour

L'obligation de visa de long séjour existe notamment pour les ressortissants étrangers sollicitant un titre de séjour temporaire portant l'une des mentions suivantes :

- salarié et assimilé ;
- étudiant ;
- visiteur ;
- scientifique ;
- profession artistique et culturelle ;
- compétences et talents ;
- salariés en mission ;
- Carte bleue européenne.

La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a instauré de nouvelles conditions pour les demandeurs de visa dans le cadre du regroupement familial.

Tout d'abord, l'étranger âgé de **16** ans et moins de **65** ans doit être soumis à une évaluation du niveau de connaissance de la langue française, des principes et des valeurs de la République dans son pays d'origine. En cas de besoin, une formation de deux mois dont l'attestation est obligatoire pour l'obtention du visa lui est prescrite.

Article L. 211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ensuite, les ressortissants étrangers des pays pour lesquels il subsiste une carence, une inexistence ou de sérieux doutes sur l'authenticité de l'acte d'état civil peuvent demander qu'une identification par empreinte génétique soit effectuée.

Article L. 111-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De même, les membres de famille d'un ressortissant étranger souhaitant accéder à un regroupement familial sont tenus de présenter un visa de long séjour à l'appui de leur requête.

Enfin, pour les ressortissants dont l'obtention d'un titre de séjour est seulement subordonnée à leur entrée régulière sur le territoire français, tout visa, quelle que soit sa nature ou sa durée de validité (visa de court ou de long séjour), peut être présenté.

Sont concernés :

- les conjoints de ressortissants français ;
- les conjoints de scientifiques ;
- les ressortissants d'États tiers membres de famille de ressortissants d'États membres de l'EEE bénéficiaires de la libre circulation.

Visa de long séjour temporaire

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur a instauré, depuis décembre 1999, un visa de long séjour temporaire d'une durée maximale de validité égale à **6** mois, évitant aux ressortissants étrangers séjournant en France de manière temporaire d'avoir à se rendre à la préfecture au-delà de **3** mois de séjour en France pour solliciter un titre de séjour temporaire pour les **3** mois restant. Ce visa porte la mention «vaut dispense temporaire de carte de séjour». L'intéressé doit justifier que son séjour en France n'excédera pas les **6** mois indiqués. Une fois délivré, ce document vaut autorisation d'entrée sur le territoire français et dispense de titre de séjour pour la durée qu'il mentionne.

En l'absence de précisions administratives, ce visa de long séjour temporaire ne permet pas, à lui seul, l'accès à l'emploi en France. Pour occuper un emploi salarié, son titulaire doit avoir obtenu pour le moins une autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE.

Le titulaire d'un visa de long séjour temporaire d'une durée maximale de validité égale à **6** mois ne peut, à l'échéance de la validité de celui-ci, obtenir de carte de séjour temporaire.

Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1^{er} décembre 1999

Par ailleurs, un accord a été signé entre la France et la région administrative de Hong Kong dans le cadre du programme "Vacances-Travail" (PVT) pour permettre aux jeunes des deux États âgés de **18 à 30** ans de passer des vacances dans l'autre État et d'y occuper un emploi, à titre accessoire, afin de compléter leurs ressources et sous réserve d'une information préalable à la DIRECCTE. Un visa de long séjour à entrées multiples d'une durée de validité de **12** mois leur est alors délivré. Pour cela, les candidats au PVT doivent justifier :

- de la possession d'une assurance médicale couvrant l'hospitalisation, la maternité, l'invalidité ainsi que le rapatriement ;
- d'un certificat médical attestant de leur bonne santé ;
- de la possession d'une assurance responsabilité civile ;
- de ressources suffisantes ;
- d'un billet de retour ;
- de n'être accompagné d'aucune personne à charge.

Décret n° 2013-600 du 8 juillet 2013 – JO du 10 juillet 2013

Visas de court séjour

Les visas de court séjour sont des visas « Schengen » qui permettent à leur titulaire de circuler librement dans les **25** pays de l'espace Schengen pour des séjours d'une durée maximum de **90** jours par période de six mois. Ces visas peuvent être délivrés pour une seule entrée ou pour plusieurs entrées en fonction des motifs du séjour.

C'est le type de visa qui est délivré pour des voyages de tourisme, des voyages d'affaires ou pour des visites familiales. Il est également délivré afin de permettre à son titulaire de venir suivre en France des formations courtes, participer à des stages ou à des conférences, des réunions d'entreprises, ou encore exercer une activité rémunérée (quelle qu'en soit la forme) dont la durée n'excède pas **3** mois.

Depuis décembre 1999, il existe **3** catégories de visas de court séjour qui permettent l'accès au séjour temporaire de certains étrangers et les dispensant ainsi d'un visa de long séjour :

- visa de court séjour portant la mention «étudiant-concours» pour les étudiants de nationalité étrangère dont l'inscription définitive dans un établissement français est subordonnée à la réussite d'un entretien préalable, d'un examen ou d'un concours d'entrée. La production de ce visa, assortie de la justification de la réussite à l'examen d'entrée, suffit à l'obtention d'un titre de séjour temporaire ;
- visa de court séjour portant la mention «mineur scolarisé» pour les ressortissants étrangers entrés mineurs en France et qui sont tenus de se présenter à la préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour lorsqu'ils ont atteint la majorité en cours d'année. Ces mineurs sont dispensés d'un visa de long séjour pour l'obtention d'un titre de séjour : la présentation du visa «mineur scolarisé» ainsi que la justification de leur scolarisation en France est suffisante ;
- visa de court séjour portant la mention «carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France» destiné aux conjoints étrangers de ressortissants français, mariés depuis moins de **1** an et pour lesquels l'accès à la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est seulement soumis à l'entrée régulière sur le territoire français. Ce visa de court séjour peut également être utilisé pour les membres de la famille d'un ressortissant français prétendant au titre de résident de plein droit.

Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1^{er} décembre 1999

EVALUATION DANS LE PAYS D'ORIGINE DU NIVEAU DE FRANÇAIS ET DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Les demandeurs de visa de plus de **16** ans et de moins de **65** ans dans le cadre du regroupement familial ainsi les conjoints étrangers des ressortissants français âgés de moins de **65** ans, sont soumis à une évaluation de leur niveau de connaissance de la langue française, des principes et valeurs de la République par l'OFII ou un organisme délégataire. Si les résultats sont concluants, il leur est délivré une attestation ministérielle les dispensant de la formation de langue française et des valeurs de la République à leur arrivée en France.

Dans le cas contraire, si les résultats sont insuffisants, l'OFII ou son délégataire leur offre une formation linguistique dans les deux mois qui suivent la notification du test dont la durée ne peut être inférieure à **40** heures. À la suite de cette formation ils se soumettent à une nouvelle évaluation. Il leur est délivré, à l'issue de cette formation, une attestation nominative de suivi de la formation dont une copie est transmise aux autorités diplomatiques ou consulaires pour l'instruction de la demande du visa. Ces dernières sont informées du défaut d'assiduité de l'étranger à ladite formation.

À la suite de la seconde évaluation, les candidats obtiennent des résultats satisfaisants, ils sont dispensés de la formation linguistique et de celle relative aux valeurs de la République à leur arrivée sur le sol français. Si à nouveau, il y a un échec, la nouvelle évaluation permet aux différents organismes de déterminer les caractéristiques de la formation envisagée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration dès leur arrivée en France. En aucun cas l'échec aux évaluations ne peut constituer sur le plan légal une cause de refus de visa au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Refus de visa

Les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités consulaires et diplomatiques doivent être motivées, dans l'hypothèse où le visa est refusé à un étranger membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE et de nationalité hors EEE.

Articles L. 211-2 et D. 211-7 - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cependant, la loi du 26 novembre 2003 a supprimé l'obligation de motivation des refus de visa de long séjour opposés aux étudiants étrangers. Une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est instituée sous la double tutelle du Ministère des Affaires Étrangères et du Ministre chargé de l'immigration. L'intéressé dispose d'un délai de **2** mois à compter de la notification de la décision de refus pour saisir la commission. Cette saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Elle a, en outre, pour effet de suspendre les délais de recours contentieux jusqu'à l'intervention de la décision de la commission. La commission de recours comprend un président, choisi parmi les personnes ayant exercé des fonctions de chef de poste diplomatique ou consulaire (ambassadeur ou consul) et :

- un membre, en activité ou honoraire de la juridiction administrative ;
- un représentant du ministre des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'immigration ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur.

La commission statue, au vu des informations transmises, soit par les services du ministre des Affaires étrangères soit par les services du Ministère chargé de l'immigration. Sa décision consiste soit à rejeter le recours formé devant elle (maintien de la décision de refus de visa), soit à recommander au ministre des Affaires étrangères et au ministre chargé de l'immigration d'accorder le visa demandé.

La commission siège à Nantes. À titre transitoire, elle a siégé à Paris jusqu'en mars 2010 Elle se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est établi à Nantes. La sous-direction des visas de la Direction de l'immigration du Ministère chargé de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire assure le secrétariat de la commission.

Arrêté ministériel du 4 novembre 2009

Le visa de long séjour peut être refusé à un conjoint de Français pour des motifs d'ordre public. Un faisceau d'indices notamment les voyages de quelques jours seulement dans le pays où réside le conjoint, le manque de soutien financier, une absence de communications téléphoniques et d'échanges de courriels constituent les preuves que l'Administration pouvait sans violer la loi apporter pour justifier un refus du visa sollicité.

CE, 8 janv. 2010, req. n° 312348, Mme Fatima A et M. Mohammed B

Régimes dérogatoires

Certains ressortissants étrangers bénéficient d'un régime simplifié pour entrer sur le territoire français :

- les ressortissants de l'EEE (Espace économique Européen) qui bénéficient d'une liberté de circulation dans les États membres et qui sont dispensés tant des visas de court séjour que ceux de long séjour ;
- les travailleurs frontaliers ;
- les ressortissants bénéficiant d'accords bilatéraux conclus entre la France et leur pays d'origine :
 - accordant une dispense de visa de court ou de long séjour aux ressortissants de chacun des pays, ou permettant une procédure simplifiée d'obtention d'un visa de long séjour en France.

Exemple

Par accord bilatéral du 8 janvier 1999, la France et le Japon ont convenu de mettre en place, à compter de l'an 2000, un régime «vacances-travail» entre les deux pays, permettant à leurs jeunes ressortissants de séjourner dans l'autre pays contractant dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent. Est ainsi délivré gratuitement, par les institutions compétentes de chaque État, un visa «vacances-travail» d'une durée de validité d'un an, sous réserve de remplir certaines conditions :

- être âgé de 18 à 30 ans révolus, à la date de demande de visa ;
- ne pas être accompagné d'enfants ;
- être titulaire d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport ;
- disposer de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour ;
- ne pas avoir bénéficié antérieurement de ce régime ;
- présenter un certificat médical attestant de sa bonne santé.

La durée de séjour en France ne peut être prolongée au titre du visa «vacances-travail». Les ressortissants de chacun des deux États ne peuvent pas non plus changer de statut au cours de leur séjour. Munis de ce visa d'un an, les ressortissants japonais se voient accorder immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi en France, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de leur emploi, et dans la limite de la durée du séjour autorisée.

*Accord franco-japonais relatif au visa «vacances-travail» du 8 janvier 1999
Décret n° 2000-75 du 25 juillet 2000 - JO du 2 août*

Exemple

Par accord entre l'Union européenne et le Brésil, il a été convenu d'exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation d'obtenir un visa pour les séjours de courte durée à compter du 1^{er} avril 2011.

JOUE L 63 du 10 mars 2011

Ressortissants suisses

Le visa d'entrée ou de sortie n'est plus exigé pour les ressortissants communautaires qui souhaitent séjourner en Suisse et, inversement, pour les ressortissants suisses qui veulent aller dans un des pays de l'UE. Cette dispense de visa (ou obligation équivalente) bénéficie également aux membres de la famille et aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de service, à la condition qu'ils possèdent la nationalité d'un des États contractants. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit. La durée de validité du passeport doit être désormais dans chaque État contractant de **5 ans** minimum. Les droits octroyés ne peuvent être limités que par des mesures d'ordre public, de sécurité ou de santé publique. Ces dispositions sont issues de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend la réglementation communautaire en matière de libre circulation aux ressortissants suisses.

En France, cet accord est intégralement entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

Ressortissants québécois

Une entente entre la France et le Québec relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants a été signée afin de faciliter leurs démarches en vue d'obtenir des autorisations et titres d'entrée, séjour et de travail sur le territoire de chaque État. Par ailleurs, dans le cadre d'une coopération dans le domaine des flux migratoires, il est prévu un accompagnement de la mobilité et des actions de promotion des dispositifs favorisant la mobilité professionnelle.

Décret n° 2013-202 du 7 mars 2013 – JO du 10 mars

Ressortissants dispensés de visa

Dans le même sens, certains ressortissants étrangers sont dispensés de justifier de leurs conditions d'entrée en France pour être admis au séjour, en application notamment du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce sont :

- certains bénéficiaires de plein droit de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» :
 - l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son **18^e** anniversaire, qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de **10 ans**,
 - l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, justifiant résider en France depuis plus de **10 ans**, ou plus de **15 ans** s'il y a séjourné en qualité d'étudiant, au cours de cette période,
 - l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, sous réserve d'exercer même partiellement une autorité parentale sur cet enfant ou de subvenir effectivement à ses besoins,
 - l'étranger qui ne peut prétendre appartenir aux catégories précédentes, ou à celles ouvrant droit au regroupement familial, mais dont les liens personnels et familiaux avec la France sont tels que le refus de lui accorder une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus,
 - l'étranger né en France, justifiant par tout moyen y avoir résidé pendant au moins **8 ans** de façon continue, avoir suivi, après l'âge de **10 ans**, une scolarité d'au moins **5 ans** dans un établissement scolaire français et qui sollicite une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» entre l'âge de **16 à 21 ans**,
 - l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **20 %**,
 - l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs,

- l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences graves et sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ;
- les bénéficiaires de l'asile territorial, quelle que soit leur nationalité ;
- les ressortissants qui peuvent prétendre, dès la première délivrance de titre, à la carte de séjour «retraité» ou «conjoint de retraité» ;
- les ressortissants conjoints de Français, mariés depuis plus de 1 an et dont la continuité de la vie commune est établie.

Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1^{er} décembre 1999

Espace Schengen - «Visa Schengen» - Court séjour

Les accords de Schengen du 14 juin 1985 et du 19 juin 1990 instaurent un espace à l'intérieur duquel il n'y a plus de contrôle de circulation des personnes et des marchandises, aux frontières communes ou «intérieures» des États membres de cet espace. Les opérations de contrôle sont reportées aux frontières extérieures de cet Espace Schengen. Au sein de cet espace, les ressortissants des États signataires de la Convention de Schengen peuvent donc circuler librement sans avoir besoin de visa. Néanmoins s'ils sont dans un État autre que leur État d'origine, ils doivent être en mesure de prouver leur nationalité en présentant une carte d'identité ou un passeport européen.

Un tel contrôle d'identité doit cependant être accompli dans le respect des dispositions européennes selon lesquelles les autorités de police d'un État membre ne peuvent contrôler l'identité des personnes en vue de s'assurer de la détention d'un titre de séjour valable que si ce pouvoir est encadré de façon à garantir qu'il n'équivaut pas à une vérification opérée aux frontières par la police des frontières. C'est ainsi que la Cour de cassation a annulé l'ordonnance du président d'une Cour d'appel qui validait un contrôle d'identité, réalisé dans la gare de Marseille sur un ressortissant tunisien, en situation irrégulière, à la suite duquel un arrêté de reconduite à la frontière fut pris.

Cass. 1^{re} Chambre civ. 24 octobre 2012, n° 11-20304

L'efficacité du contrôle repose sur la création d'un système commun d'information destiné à assurer la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ainsi, les autorités nationales, responsables des contrôles aux frontières et des contrôles juridictionnels, ont des informations sur les personnes et les objets, grâce aux données communiquées par les États membres, via les réseaux nationaux (N-CIS) connectés à un système central (C-SIS).

Cette base de données est systématiquement consultée avant la délivrance d'un titre de séjour. « *Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger, signalé aux fins de non admission, il consulte au préalable l'État membre signalant et prend en compte les intérêts de celui-ci. Le titre de séjour n'est alors délivré que pour des motifs humanitaires ou résultant d'obligations internationales* ».

Règlement n° 265/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mars 2010

L'Espace Schengen est composé de **26** États membres de l'Espace économique européen :

Allemagne	France sauf DOM-TOM	Lituanie	République Tchèque
Autriche	Grèce	Luxembourg	Slovaquie
Belgique	Hongrie	Malte	Slovénie
Danemark	Italie	Norvège	Suède
Espagne	Islande	Pays-Bas	Suisse
Estonie	Lettonie	Pologne	
Finlande	Liechtenstein	Portugal	

Si ces États font bien partie de l'Espace Schengen, certains territoires de ces États ne sont pas couverts par l'accord. Il s'agit :

- pour la France, des T.O.M et des D.O.M ;
- pour les Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ;
- pour l'Allemagne, de l'archipel Helgoland ;
- pour la Norvège, de l'archipel du Svalbard.

À l'inverse, certains États, bien que non signataires de la convention, sont intégrés à l'Espace Schengen. Il s'agit des territoires suivants :

- Saint-Marin ;
- Monaco qui applique l'accord Schengen en raison de l'Union douanière franco-monégasque ;
- le Vatican ;
- Andorre.

Bien qu'États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre et la Croatie ne sont pas partie à l'accord Schengen. Il y a toutefois un accord spécifique entre le Royaume-Uni et l'Irlande, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, par lequel seule une partie des dispositions est applicable à ces deux États, notamment la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la lutte contre les stupéfiants et leur participation au système d'information Schengen. En conséquence, les deux États conservent le droit de contrôler les personnes à leurs frontières et de ne pas intégrer dès leur adoption les mesures concernant les visas, l'asile et l'immigration. En ce qui concerne les trois autres États, ils devaient être intégrés à l'espace Schengen en 2012 mais le Conseil de l'Union européenne n'est pas parvenu à trouver un accord en son sein, en raison de l'opposition des Pays-Bas, notamment du fait du retard pris dans la mise en œuvre du système d'information. Si ces trois États ne peuvent émettre des visas Schengen, leurs ressortissants sont néanmoins exemptés de visas lorsqu'ils circulent dans l'espace Schengen en raison de l'appartenance à l'Union européenne.

Ces accords ne remettent donc pas en cause le principe plus général de libre circulation et d'établissement des personnes à l'intérieur de l'EEE. En effet, les ressortissants des États membres sont dispensés de visa pour entrer en France.

Ces accords montrent seulement la volonté des États signataires d'harmoniser leur politique de délivrance des visas pour les étrangers des pays tiers à l'EEE. En effet, la vocation de cette coopération est de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice en supprimant les contrôles aux frontières communes et en les transférant aux frontières externes ce qui passe par un système d'information spécifique, dit «Système d'information Schengen» ou SIS. En fait, il s'agit d'un fichier central auquel sont raccordés des fichiers nationaux ce qui permet de corriger et d'enrichir les données disponibles dans chaque État.

Ce dispositif permet donc aux autorités, dans le cadre de la procédure de délivrance des visas et titre de séjour, de disposer du signalement des personnes qui se sont vues refuser l'entrée d'un territoire ou éloigner par une mesure de reconduite à la frontière dès lors qu'elles représentent une menace pour l'ordre public, la sûreté ou la sécurité nationale (passible d'une peine de prison de plus d'un an ou implication dans un trafic de stupéfiants). Ainsi, plusieurs circulaires ont indiqué aux préfets les cas dans lesquels les services des étrangers des préfectures doivent procéder à une consultation du fichier, notamment avant de délivrer un titre de séjour ou de prendre une mesure de reconduite à la frontière ou pour la police dans le cadre d'un contrôle d'identité, en cas d'interpellation. Il en est de même pour les services de police en cas d'interpellation dans le cadre d'un contrôle d'identité.

Est ainsi mis en place un visa uniforme valable dans chaque État membre de l'Espace Schengen, réservé aux séjours de courte durée. Ce visa peut être délivré pour les séjours de **3** mois maximum. Il est valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs ne puissent excéder **3** mois par semestre, à compter de la date de la première entrée.

D'autre part, l'exigence d'un contrat d'assurance est une nouvelle condition d'obtention d'un visa Schengen. Ce contrat est souscrit soit par l'étranger, soit par la personne l'hébergeant. Cette assurance doit couvrir, à hauteur d'un minimum de **30 000 €**, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières ainsi que celles d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant le séjour.

Décision du conseil n° 2004/15/CE du 22 décembre 2003

Article R. 211-29 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ce visa de court séjour est délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de destination principale, à plusieurs conditions :

- posséder un document de voyage d'une durée supérieure à celle du visa, pour permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers ;
- justifier de l'objet et des conditions de séjour envisagées. On distingue différentes hypothèses de séjour, à savoir, le séjour professionnel attesté par tout document émanant de l'entreprise, le séjour touristique pour lequel l'étranger doit établir la réalité de ses intentions en produisant des réservations à des hôtels, des manifestations culturelles ou sportives, le séjour privé qui fait l'objet d'un contrôle plus rigoureux et le séjour pour des raisons sanitaires justifié par un accord de prise en charge par l'aide médicale ou une attestation d'un tiers s'engageant à s'acquitter des frais ;
- justifier d'une attestation d'accueil. Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement et validée par l'autorité administrative, le maire de la commune du lieu d'hébergement. Cette attestation d'accueil est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.

Articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Circulaire du 23 novembre 2004 NOR INTD0400135C

- disposer des ressources suffisantes tant pour la durée du séjour que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel l'admission est garantie (billet d'avion retour ou vers une autre destination) ;
- ne pas être signalé aux fins de non admission ;
- ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales du pays d'accueil.

Article 5 - Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Exemples

Ne justifie pas un signalement aux fins de non-admission le refus de visa fondé exclusivement sur le rejet d'une demande d'asile.

Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 222-478

Par contre une expulsion non rapportée peut motiver un signalement aux fins de non-admission.

Conseil d'État - 9 janvier 2002 - n° 221-820 et 222-035

Munis du visa uniforme, les ressortissants des États tiers à l'Espace Schengen peuvent entrer sur le territoire d'un des États membres et circuler librement sur le territoire de l'ensemble des parties contractantes à l'accord du même nom, pendant la durée de validité du visa.

En ce qui concerne le transit par la zone internationale des aéroports, les ressortissants titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valide délivré par un État membre, le Canada, les États-Unis ou le Japon sont exemptés de l'obligation de détenir en plus un visa de transit aéroportuaire.

Règlement UE n° 154/2012 du 15 fév. 2012 (JOUE n° L. 58 du 29 février 2012)

Espace Schengen - «Visa long séjour» délivré par un poste consulaire Schengen

En application du règlement communautaire n° 1091/2001 du 28 mai 2001, les postes consulaires Schengen peuvent délivrer des visas nationaux de long séjour ayant valeur concomitante de visa uniforme de court séjour sur le territoire des États Schengen, depuis le 7 juin 2001. Les accords Schengen renvoient aux législations nationales le soin de fixer les conditions de délivrance et de validité des visas de séjours de longue durée (plus de 3 mois).

Ces visas nationaux de long séjour ont une durée maximale de 3 mois sur le territoire des États Schengen. Ils peuvent être accordés aux ressortissants qui remplissent les conditions prévues par la Convention de Schengen.

Ces visas permettent à leurs titulaires, en attente de titre de séjour, de circuler librement dans les États Schengen autres que celui qui a délivré le visa, pendant 3 mois, sous réserve que les voyageurs soient munis des justificatifs relatifs à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, leurs moyens de subsistance durant ce séjour et la garantie de leur retour dans l'État ayant délivré le visa. Ils ne doivent pas, en outre, être signalés aux fins de non-admission et ne pas être considérés comme susceptibles de compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

D'autre part, l'Espace Schengen a dorénavant son propre code des frontières qui organise les conditions de franchissement des frontières extérieures, les conditions d'entrée pour les ressortissants des pays tiers et les conditions dans lesquelles peut être opposé un refus d'entrée sur le territoire de l'Union.

Règlement communautaire n° 562/2006 - entrée en vigueur 1^{er} octobre 2006

Circulaire ministérielle n° INTD200002C du 3 janvier 2002

Règlement communautaire n° 1091/2001 du 28 mai 2001

Prolongation de visa

La prolongation d'un visa de séjour est accordée très exceptionnellement : seul un motif sérieux présentant les caractéristiques de la force majeure et, notamment, son caractère imprévisible, peut justifier une telle prolongation.

Circulaire ministérielle n° 99-00263 du 23 décembre 1999

Plusieurs motifs peuvent être ainsi invoqués :

- *un motif humanitaire, c'est-à-dire lié à la situation personnelle du demandeur.*

Exemple

Raison médicale justifiée par un certificat médical émanant de l'hôpital ou du médecin traitant et faisant apparaître le caractère fortuit de l'affection constatée ainsi que l'impossibilité pour le patient de la faire traiter dans son pays d'origine.

- *un motif familial, c'est-à-dire lié à un événement familial touchant un proche parent du demandeur.*

Exemple

Décès, accident, maladie grave.

- *un motif professionnel.*

Exemple

Contrat de travail à durée indéterminée ne pouvant être conclu dans les délais impartis.

- *un motif administratif.*

Exemple

Liquidation d'une pension.

Tous les visas ne peuvent être prolongés. La circulaire ministérielle du 23 décembre 1999 prévoit uniquement la possibilité de prolonger un visa de court séjour (moins de **3** mois).

Dans le même sens, la prolongation ne peut, en principe, porter la durée de validité du visa au-delà de **3** mois. Passé ce délai, il convient d'accorder une autorisation provisoire de séjour et non plus une prolongation de visa. La prolongation de visa est matérialisée par l'apposition d'un cachet portant la date limite autorisée de séjour en France, suivie de la signature de l'autorité préfectorale compétente.

Circulaire ministérielle n° 99-00263 du 23 décembre 1999

NECESSITE D'UN TITRE DE SEJOUR AU-DELA DE 3 MOIS

Tout ressortissant âgé de plus de **18** ans et qui séjourne en France plus de **3** mois doit être titulaire d'un titre de séjour.

Article L. 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Titres donnant accès à l'emploi

Certains titres de séjour donnent le droit d'exercer une activité professionnelle en France, en particulier :

- la carte de résident ;
- la carte de séjour temporaire mention «salarié», «vie privée et familiale», «scientifique», «profession artistique et culturelle», «travailleur temporaire», «compétences et talents» ;
- la carte de séjour «compétences et talents» ;
- la carte de séjour «salariés en mission» ;

Articles L. 313-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

D'autres titres de séjour ne permettent pas à eux seuls d'occuper un emploi salarié en France. Le titulaire doit obtenir une autorisation provisoire de travail, par le biais de la procédure de changement de statut.

Les ressortissants étrangers non encore présents sur le territoire français, donc non encore habilités à exercer une activité professionnelle en France, sont obligatoirement soumis à la procédure d'introduction. Ils obtiennent à terme, si la procédure aboutit, un titre de séjour temporaire mention «salarié» ou mention «travailleur temporaire» si l'activité est à durée déterminée.

Un modèle uniforme européen de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers à l'EEE est entré en circulation en France le 12 février 2002. Il se présente sous la forme d'une vignette à coller sur le passeport, comportant les mentions suivantes : type du titre de séjour (carte de résident, titre de séjour temporaire), durée de validité, nom patronyme du titulaire, nationalité de l'étranger, date d'entrée en France, numéro du passeport, date de naissance de l'étranger, possibilité d'accéder à l'emploi.

Régimes dérogatoires

Certains ressortissants étrangers bénéficient d'un régime dérogatoire :

- les ressortissants de l'Union européenne et des États membres de l'EEE, qui bénéficient d'une liberté de circulation, et n'ont plus besoin de titre de séjour.

Articles L. 121-1 et R. 121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- les travailleurs frontaliers ;
- ceux qui bénéficient de l'application d'un accord bilatéral en matière d'emploi, conclu entre leur pays d'origine et la France.

À titre d'exemple, l'accord franco-béninois du 28 novembre 2007 réserve **16** métiers aux ressortissants du Bénin sur l'ensemble du territoire français, pour lesquels la situation de l'emploi ne pourrait pas leur être opposable.

Exceptions : En ce qui concerne les nouveaux pays membres, sauf Chypre et Malte, demeurent soumis à l'obligation d'un titre de séjour, les ressortissants de ces États qui souhaitent exercer une activité économique en France.

Circulaire DPM-DMI2-2006-200 du 29 avril 2006

Mineurs de 18 ans

Les étrangers mineurs, n'étant pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, reçoivent sur leur demande un document de circulation.

Article L. 321-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile

DISPENSE TEMPORAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR

Certaines catégories d'étrangers titulaires d'un visa de long séjour sont dispensées de l'obligation de demander la carte de séjour temporaire dès leur arrivée sur le territoire français lorsque la durée de leur séjour supérieur à trois mois ne dépasse pas une année. Cette mesure de simplification, applicable dès le 1^{er} juin 2009, a été introduite par le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009.

Les étrangers concernés sont :

- les conjoints de Français ;
- les étrangers séjournant en qualité de visiteur ;
- les travailleurs étrangers titulaires d'un visa portant la mention « salarié » ;
- les travailleurs étrangers titulaires d'un visa portant la mention « travailleur temporaire » ;
- les salariés détachés en France ;
- les étudiants.

Ces étrangers concernés doivent, dans les trois mois suivant leur entrée en France, présenter à l'OFFI les indications sur leur état civil, leur domicile. Ils doivent fournir à l'OFFI une photo d'identité et satisfaire aux obligations de visite médicale. L'OFFI leur délivre un document attestant l'accomplissement de ces formalités. S'ils se maintiennent au-delà d'une année sur le territoire français, ils doivent se présenter à la préfecture de leur lieu de résidence dans les deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa pour solliciter une carte de séjour temporaire.

Par ailleurs, aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009, les conjoints étrangers de ressortissants français et les salariés étrangers qui séjournent dans le cadre d'un visa de long séjour ont l'obligation de signer un contrat d'accueil et d'intégration.

Il faut noter au passage que les conjoints de ressortissants français, les salariés étrangers et les étudiants qui séjournent en France dans le cadre de ce type de visa de long séjour ont le droit d'exercer une activité professionnelle comme l'indique le nouvel article R. 5221-3 du Code du travail.

Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois

Article R. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article R. 5221-3 du Code du travail

DETACHEMENT DANS LE CADRE DE GROUPES TRANSNATIONAUX

Les salariés étrangers d'entreprises non établies en France ou de groupes transnationaux, affectés dans une entreprise ou une filiale française, sont soumis au droit français des étrangers. Ils ne sont pas dispensés d'un titre de séjour et de travail les autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

Ainsi, les salariés d'entreprises étrangères temporairement détachés en France doivent pour le moins obtenir une autorisation provisoire de travail et un titre de séjour mention «travailleur temporaire».

Lorsque la durée de la mission en France excède la durée de validité de l'autorisation provisoire de travail française (9 mois renouvelables 2 fois), le salarié étranger peut être considéré comme un salarié «impatrié» en France.

Tel peut également être le cas lorsque le salarié conclut un contrat de travail distinct avec la société française auprès de laquelle il est mis à disposition, désignant cette société comme son employeur effectif pendant la durée de sa mission en France. Lorsqu'il n'existe plus de lien de subordination envers l'entreprise d'origine, le salarié ne peut plus en effet être considéré comme «détaché».

Dans ces deux hypothèses, le salarié «impatrié» est en principe tenu de solliciter, auprès de l'Administration française, une carte de séjour temporaire mention «salarié». Il est fait exception pour les ressortissants de l'Espace économique européen qui bénéficient de la libre circulation au sein de l'Union européenne.

CREATION D'UNE CARTE DE SEJOUR « SALARIE EN MISSION »

La carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle peut également être délivrée à l'étranger détaché par un employeur établi hors de France ou à l'étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France, lorsque ce détachement ou cette « impatriation » (étranger titulaire d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France et amené à travailler en France) s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et si la rémunération brute est au moins égale à 1,5 fois le SMIC. Il est titulaire d'une carte portant la mention « salarié en mission » valable pour une durée de trois années non sécable et éventuellement renouvelable. Elle lui permet d'entrer en France à tout moment pour y être employé dans l'entreprise ou un établissement du même groupe.

Son conjoint ou ses enfants se verront remettre une carte de séjour « vie privée et familiale » de la même durée que celle mentionnée sur la carte «salarié en mission ».

CREATION DE LA CARTE BLEUE EUROPEENNE

Création de la carte bleue européenne

La loi transpose la directive du 25 mai 2009 qui crée une nouvelle carte de séjour temporaire dénommée « carte bleue européenne » destinée à faciliter l'entrée et le séjour en France des ressortissants étrangers venant exercer un emploi hautement qualifié.

Ces dispositions sont entrées en vigueur via la publication au journal officiel du décret du 6 septembre 2011.

Pour se voir délivrer cette carte de séjour portant la mention « carte bleue européenne » sans que la situation de l'emploi lui soit opposable, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an visé par l'autorité administrative ou assorti d'une autorisation de travail ;
- exercer un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à **1,5** fois le salaire moyen annuel de référence, fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Immigration. Ce salaire moyen de référence a été fixé pour 2014 à **35 167** €. Aussi jusqu'à la publication du nouveau montant, l'intéressé doit justifier d'une rémunération annuelle brut au moins égale à **52 750,50** € et en adéquation avec le poste (arrêté du 10 février 2014) ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement se situe, ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable.

Comme pour toutes les cartes délivrées aux salariés, l'autorisation de travail représente la pierre angulaire du dossier d'instruction de la demande. Aussi, il appartient à l'employeur de présenter, à l'appui de sa demande, le formulaire d'engagement à recruter le salarié qui correspond au Cerfa n° 13653*02 et la notice d'information sur le versement de la taxe due à l'OFII. La particularité de ce nouveau titre est que la situation de l'emploi n'est pas opposable ce qui signifie que les employeurs n'ont pas, en principe, à faire des recherches de candidat préalables sur le marché du travail français. Par ailleurs, la délivrance de la carte bleue Européenne dispensera le ressortissant étranger de la conclusion d'un contrat d'accueil et d'intégration et le futur employeur de l'obligation de payer à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la taxe due pour la délivrance d'un premier titre de séjour.

Les services préfectoraux procèdent ensuite à l'instruction du dossier dans un délai maximal de **90** jours, à partir de la date de dépôt du dossier, sachant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut rejet implicite de la demande. À ce titre, le ministère de l'immigration demande aux services préfectoraux de porter leur attention sur les points suivants :

- la durée du contrat ;
- la rémunération ;
- l'adéquation entre le salaire et l'emploi ;
- le fait que le diplôme, fourni par l'étranger, soit traduit en français, certifié conforme, et accompagné d'une attestation de l'université indiquant que le diplôme exige au moins trois années d'études supérieures ;
- les attestations des employeurs relatives aux fonctions exercées qui doivent être traduites et certifiées conformes, si le demandeur se prévaut de son expérience professionnelle pour solliciter la carte bleue européenne.

La carte de bleue européenne est accordée de plein droit à l'étranger justifiant avoir séjourné au moins **18** mois dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) sous couvert d'une carte bleue Européenne et s'il remplit les conditions énumérées ci-dessus. Il doit faire sa demande dans le mois qui suit son entrée en France.

Cette carte a une durée de validité de trois ans maximum renouvelable, sachant que sa durée peut être liée à celle du contrat de travail. Si le contrat est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte bleue européenne est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail. Pendant les deux premières années après la délivrance de la carte bleue européenne, son titulaire ne peut exercer que l'activité professionnelle pour laquelle la carte lui a été délivrée. Il peut ensuite exercer l'activité de son choix, sous réserve qu'il satisfasse aux exigences de rémunération fixées pour la délivrance de la carte bleue européenne.

La carte bleue européenne est retirée à l'étranger qui cesse de remplir les conditions exigées pour sa délivrance. Néanmoins, il conserve le bénéfice de la carte, jusqu'à la fin de sa durée de validité, s'il se trouve involontairement privé d'emploi. Elle pourra ensuite être prolongée jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. La politique ainsi préconisée par le ministère est identique à celle appliquée aux titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" placés dans la même situation. Et si le titulaire d'une "carte bleue européenne" postule sur un emploi qui ne répond pas à la condition de rémunération fixée pour être éligible à la carte bleue européenne, l'employeur dépose une demande d'autorisation de travail qui sera examinée dans les conditions de droit commun.

Après cinq ans de séjour ininterrompu sous couvert d'une "carte bleue européenne, le travailleur hautement qualifié peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" qui est valable **10** ans et renouvelable de plein droit.

Pour le calcul de la durée de cinq ans, est comptabilisée non seulement la durée de séjour en France mais également la durée de séjour effectué sur le territoire des autres États membres en tant que titulaire d'une "carte bleue européenne". Toutefois, les deux années précédant le dépôt de la demande doivent avoir été passées en France. À ces dispositions spécifiques, s'ajoutent des périodes d'absence autorisées par la directive 2009/50/CE. Ainsi, sont prises en compte dans le calcul de la durée exigée de cinq ans, les absences du territoire de l'UE lorsqu'elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas dix-huit mois au total sur cette période de cinq ans.

À l'occasion du dépôt de la demande de carte de résident portant la mention "résident longue durée-CE", l'intéressé devra justifier de son intention de s'établir durablement en France et les services compétents devront examiner l'effectivité de son intégration.

À l'expiration de sa carte de résident portant la mention "résident longue durée-CE", le travailleur hautement qualifié pourra déposer une demande de carte de résident permanent.

Le conjoint d'au moins **18** ans et les enfants mineurs du titulaire de la carte bleue européenne bénéficient de plein droit de la carte vie privée et familiale d'une durée équivalente à celle de la « carte bleue européenne » et qui pour rattachement donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Par souci d'attractivité, le choix a été fait de dispenser les membres de la famille du titulaire de la carte bleue européenne de la procédure de regroupement familial, en optant pour la procédure, plus favorable, dite « famille accompagnante ». Il ne leur est pas exigé de durée minimale de séjour, de signature d'un contrat d'accueil et d'intégration ou de ressources minimum.

En revanche, lorsque la carte bleue européenne est attribuée au titre d'un séjour d'au moins **18** mois dans un autre État membre de l'UE, la famille devra avoir été déjà constituée dans cet autre État membre et faire sa demande dans le mois qui suit l'entrée en France. La carte de séjour accordée au titre de la vie privée et familiale est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte bleue européenne.

Le conjoint titulaire de la carte de séjour vie privée et familiale bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte bleue européenne au regard du droit de séjour, sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial. Il en va de même pour les enfants devenus majeurs qui se voient délivrer de plein droit la carte de séjour « vie privée et familiale » lorsqu'ils justifient d'une durée de résidence de cinq ans.

Article 17 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Article L. 313-10 6° du ceseda

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

Il est créé auprès de la Direction de la population et des migrations, qui dépend elle-même du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « SIECLE ». Sa finalité principale est de gérer les recours hiérarchiques, en matière d'autorisations de travail et de regroupement familial. Accessoirement, ce fichier permet également le suivi des contentieux dans ces domaines et le suivi des demandes mal dirigées concernant le séjour des ressortissants étrangers en France.

Sont ainsi enregistrées les informations relatives :

- à l'identité : noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, numéro de dossier à la préfecture ou à la DIRECCTE ;
- à la situation de famille : situation matrimoniale, identité des enfants ;
- à la vie professionnelle : employeur (coordonnées, qualité), qualification, fonctions, rémunération.

Ces informations sont conservées pendant **2 ans** après clôture du dossier. Elles sont destinées seulement aux agents de la Direction des populations et des migrations. Il existe un droit d'accès et de rectification, en application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, auprès de la Direction des populations et des migrations, 10-16 rue Brancion - 75015 Paris.

Arrêté ministériel du 13 novembre 2002 - JO du 3 décembre

PAYS DONT LES RESSORTISSANTS SONT DISPENSES DE VISA POUR UN COURT SEJOUR EN FRANCE

Pays de l'EEE		
Allemagne	Hongrie	Pays-Bas
Autriche	Irlande	Pologne
Belgique	Islande	Portugal
Bulgarie	Italie	République Tchèque
Chypre	Lettonie	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Roumanie
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède
Grèce	Norvège	Suisse

Pays tiers à l'EEE		
Australie	États-Unis	Paraguay
Andorre	Guatemala	Saint-Marin
Argentine	Honduras	Saint-Siège
Bahamas	Israël	Singapour
Bolivie	Japon	Uruguay
Brésil	Malaisie	Venezuela
Brunei	Maurice	
Canada	Mexique	
Chili	Monaco	
Corée du Sud	Monténégro	
Croatie	Nouvelle-Zélande	
	Panama	

PAYS DONT LES RESSORTISSANTS SONT DISPENSES DE VISA POUR UN LONG SEJOUR EN FRANCE (EN DEHORS DES PAYS DE L'UE)

Andorre
Monaco
Suisse

Règlement communautaire n° 539/2001 du 15 mars 2001 et règlement communautaire n° 851/2005 du conseil du 2 juin 2005 - JOUE L.141 du 4 juin 2005

Les textes ci-dessous sont disponibles sur notre site internet sous la référence :

- ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 ;

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/ordonnance2004-1248.pdf

- loi du 24 juillet 2006 portant sur l'immigration et l'intégration.

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/loi-24072006.pdf

Voici un résumé des principales mesures de la loi du 24 juillet 2006 portant sur l'immigration et l'intégration :

I - Création de trois nouveaux titres de séjour et de travail pour les salariés

La carte de séjour « compétences et talents » (article 15 de la loi)

Cette carte d'une durée de trois ans est délivrée à l'étranger, résidant ou non en France, susceptible de participer en raison de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité.

Cette carte est délivrée par le ministre de l'Intérieur sur la base de critères déterminés chaque année par une Commission nationale des compétences et des talents. L'intéressé doit notamment présenter son projet en mettant en relief l'intérêt qu'il représente pour la France et fournir tous les documents nécessaires à établir son aptitude à sa réalisation. Elle permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix dans le cadre du projet présenté par l'étranger au moment où il a sollicité cette carte. La délivrance du titre ainsi que son renouvellement sont payants puisque l'intéressé doit s'acquitter d'un droit de timbre de **19 €** et d'une taxe de **241 €** qui passe à **181 €** en cas de demande de prolongation.

Les membres de la famille du titulaire de la carte « compétences et talents » reçoivent de plein droit la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée équivalente à celle de la carte « compétence et talents » et qui autorise à travailler. Néanmoins la demande doit en être faite dans le cadre de la procédure simplifiée de « famille accompagnante » et la taxe de **241 €** acquittée.

La carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier » (article 12 de la loi)

Cette carte de séjour temporaire d'une durée de trois ans est délivrée à l'étranger qui est titulaire d'un contrat de travail saisonnier de plus de trois mois et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France. Elle lui permet d'exercer des travaux saisonniers pour une durée maximale de six mois sur douze mois consécutifs, sachant qu'il ne pourra pas séjourner plus de six mois par an en France.

La situation de l'emploi étant opposable L'entreprise doit fournir la preuve de sa recherche infructueuse de candidat sur le marché du travail en France (attestation établie par le Pôle emploi par exemple). Si le salarié est exempté de paiement d'une quelconque taxe, à l'exception du droit de timbre de **19 €**, l'employeur doit, en revanche, s'acquitter d'une taxe de **50 €** par mois d'activité.

La carte de séjour temporaire « salarié en mission » (article 12 de la loi)

Cette carte de séjour temporaire d'une durée de trois ans est délivrée aux salariés étrangers qui sont détachés en France pour une mission de plus de trois mois dans le cadre d'une mobilité intra groupe, à condition qu'ils justifient d'une rémunération brute au moins équivalente à **1,5** fois le SMIC et que leur venue soit destinée à apporter une expertise particulière à l'entreprise française ou à suivre une formation pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger. Elle permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment.

Cette carte est également délivrée aux étrangers qui viennent travailler en France dans le cadre de cette mobilité intra groupe, mais en étant directement salarié de l'entreprise française appartenant à ce groupe. Si la situation de l'emploi n'est pas opposable, le salarié doit travailler depuis au moins trois mois dans l'entreprise et celle-ci doit justifier d'une activité réelle et sérieuse à l'étranger.

La délivrance du titre ainsi que son renouvellement sont payants puisque l'intéressé doit s'acquitter d'un droit de timbre de **19 €** et d'une taxe de **241 €** qui passe à **181 €** en cas de demande de prolongation. De son côté, l'employeur doit s'acquitter d'une taxe de **210 €** pour les contrats de **3** à **12** mois donnant lieu à une rémunération égale à **1,5** fois le SMIC qui passe à **300 €** lorsque le salaire est supérieur. Si le contrat est supérieur à **12** mois, cette contribution correspond à **55 %** du salaire mensuel brut dans la limite de **2,5** fois le SMIC.

Les membres de la famille peuvent bénéficier de la procédure simplifiée de « famille accompagnante » qui prévoit l'arrivée concomitante en France du salarié et de sa famille si l'employeur du salarié en mission en fait la demande au moment du dépôt du dossier. Cette procédure reste applicable même si l'arrivée de la famille est différée.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour temporaire « salarié en mission » devant séjourner 6 mois ou plus en France reçoit un visa « vie privée et familiale* » qui autorise son titulaire à travailler. Dans le cas où la mission du salarié est inférieure à 6 mois, le conjoint reçoit un titre de séjour mention « visiteur » qui n'autorise pas son titulaire à travailler.

Les étrangers qui exercent une profession libérale à titre indépendant qui étaient mis en possession d'une carte de séjour temporaire « visiteur » recevront désormais une carte de séjour portant la mention de la profession qu'ils exercent.

II - Les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail (articles 12 et 16 de la loi)

Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail, le service de la main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE examine la situation de l'emploi dans la profession et le bassin d'emploi concernés. Elle tient compte des éventuelles spécificités du poste de travail et des recherches effectuées par l'employeur pour recruter un demandeur d'emploi (notamment auprès de Pôle emploi).

Dans un certain nombre de cas cependant, la situation de l'emploi n'est pas opposée.

Non-opposition de la situation de l'emploi à tous les étrangers - hors Algériens	Non-opposition de la situation de l'emploi à certaines nationalités	Non-opposition de la situation de l'emploi à certains travailleurs
Applicable à la demande, en qualité de salarié ou de travailleur temporaire, déposée pour l'étranger qui postule à un emploi dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement. Il s'agit des "métiers en tension". Il en existe 30, répertoriés sur des listes régionales (chaque région dispose d'une liste de métiers).	Applicable à la demande déposée pour l'étranger, originaire d'un pays ayant conclu avec la France un accord sur les flux migratoires. Accords qui prévoient une <u>liste de métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposée aux travailleurs originaires de ces pays</u>. Exemples : - Bénin : 16 métiers - Maurice : 61 métiers - Sénégal : 108 métiers Les listes de ces métiers s'ajoutent aux 30 métiers définis par listes régionales.	- étranger qui vient en France en qualité de "jeune professionnel" ou dans le cadre d'un programme "vacances-travail", - étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre ses 16 et 18 ans, qui peut obtenir une carte "salarié ou "travailleur temporaire", - salarié détaché qui peut recevoir une carte de séjour "salarié en mission", - travailleur hautement qualifié qui demande une carte de séjour "carte bleue européenne".

Les listes nationales de métiers déclinées au niveau régional seront établies, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives. La situation de l'emploi ne sera pas opposée aux demandes d'autorisation de travail pour exercer l'un de ces métiers. L'étranger sera mis en possession d'une carte de séjour temporaire « salarié » dès lors qu'il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail d'une durée supérieure à un an. Une nouvelle carte d'un an est délivrée à l'étranger, si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant son renouvellement. Les titres de travail, quelle que soit leur nature (APT, CST salarié, carte PAC, carte de résident, etc.), délivrés en métropole ne valent qu'en métropole.

III - Les étudiants étrangers (articles 6, 9 et 13 de la loi)

L'étranger, qui souhaite étudier en France, doit détenir un visa de long séjour valant titre de séjour ou une carte de séjour temporaire mention étudiant dont la durée est en principe limitée à un an. En ce qui concerne le renouvellement, l'intéressé doit solliciter en préfecture une carte de séjour temporaire dans les deux mois qui précèdent l'expiration de son titre. Cette période étant antérieure à l'obtention des résultats de fin d'année et au renouvellement de leur inscription pour la nouvelle année universitaire, il est possible de délivrer un récépissé jusqu'à la rentrée universitaire afin que le début du nouveau titre coïncide avec la date de la décision préfectorale de délivrance et d'éviter ainsi un décalage d'année en année.

Cette carte ne peut être sollicitée qu'à l'échéance d'une première carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ainsi, l'étudiant étranger qui dispose d'un visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour durant leur première année de séjour en France ne sera éligible au titre de séjour pluriannuel qu'après deux années de présence en France, c'est-à-dire à l'échéance de leur première carte de séjour temporaire d'une durée d'un an. Par ailleurs, l'étudiant doit être admis à suivre une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master. Concernant les ressources exigées aux ressortissants étrangers, cette condition ne doit être justifiée que pour l'année à venir et non pour la totalité de la durée de validité du titre de séjour pluriannuel. Enfin, pour fixer la durée du titre entre deux et quatre ans, l'autorité administrative apprécie la notion de durée prévisible restant à courir avant l'obtention du diplôme. Lorsque les conditions de délivrance sont réunies, la carte pluriannuelle est normalement délivrée de plein droit, selon les ministres qui souhaitent que les dossiers soient traités de façon homogène.

Circulaire du 10 juin 2013 – NOR : INTV1314643C

Suite à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, une partie des dispositions de la circulaire précitée ont été abrogées. Dorénavant, le titre de séjour pluriannuel pourra être délivré après une seule année de présence en France, sous couvert d'un titre de séjour étudiant et sous réserve de la durée du cycle de formation restant à courir.

Circulaire du 30 juillet 2013 – NOR : INTV 1320327C

Les étudiants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant » peuvent exercer de plein droit une activité salariée, dans la limite de **60 %** de la durée de travail annuelle, soit **964** heures, sauf pour les étudiants algériens qui sont limités à **50 %** de cette durée. Les autorisations provisoires de travail ne seront plus nécessaires pour occuper un emploi salarié, dans cette limite horaire, pendant la durée des études. L'étudiant étranger qui ne respecte pas cette limite horaire annuelle peut se voir retirer sa carte de séjour temporaire.

Les employeurs qui embaucheront des étudiants étrangers sous couvert de leur carte de séjour temporaire « étudiant » devront faire une déclaration préalable à l'autorité administrative dans les deux jours ouvrables précédant l'embauche.

L'accès au travail salarié à la fin de leurs études (article 6 de la loi)

En date du 31 mai 2012, une circulaire établie conjointement par les ministères en charge de l'intérieur, du travail et de l'enseignement supérieur abroge la circulaire du 31 mai 2011 relative à l'accès au marché du travail des étudiants étrangers. Par ailleurs, une nouvelle circulaire du 30 juillet 2013 assouplit le dispositif.

La circulaire de 2012 demandait aux préfets de faciliter les démarches des étudiants étrangers non communautaires, dits à haut potentiel, effectuant une procédure de changement de statut afin de s'engager dans une première expérience professionnelle en France. De plus afin d'éviter à l'étudiant le risque de perdre l'emploi auquel il postule, il est précisé que les délais d'instruction des demandes ne doivent pas excéder **2 mois** dès lors que les dossiers sont complets (hors attestations de réussite des examens). Enfin, les préfets sont invités à réexaminer prioritairement les dossiers déposés depuis le 1^{er} juin 2011 et qui sont à nouveau présentés à compter du 31 mai 2012.

Ainsi, l'étudiant titulaire d'un master, qui souhaite avoir une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité, recevra dans un premier temps une autorisation provisoire de séjour de **12** mois (délivrée par la préfecture) non renouvelable, valant autorisation de rechercher et d'occuper un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure ou égale à **1,5** fois le SMIC. Néanmoins, cette durée de **12** mois est réduite à **9** pour les étudiants ressortissants du Congo et du Gabon et à **6** pour ceux originaires du Bénin, de Maurice, du Sénégal et de Tunisie. Néanmoins, selon la circulaire du 30 juillet 2013, il n'est plus exigé que le projet de l'étranger se situe dans la perspective du retour au pays d'origine, ni que l'expérience professionnelle participe directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont l'étranger a la nationalité ce qui remet en cause la nécessité de joindre au dossier une lettre de motivation...

Les autres étudiants non titulaires d'un master ou non pourvus d'un contrat de travail approprié (pas d'adéquation avec les études ou salaire insuffisant) pourront continuer à solliciter un changement de statut, mais dans les conditions de droit commun.

C'est ainsi qu'un ressortissant chinois s'est vu notifier une mesure d'éloignement à la suite du refus du préfet à la fois de renouveler sa carte de séjour mention étudiant et de lui délivrer une carte de séjour temporaire pour exercer une activité professionnelle. En effet, pour prétendre à un titre de séjour autorisant une pratique professionnelle, l'étranger doit présenter des justificatifs permettant de s'assurer de son effectivité et d'apprécier la capacité de cette activité à lui procurer des ressources au moins équivalentes au SMIC. Or, en l'espèce, l'entreprise dans laquelle l'intéressé était gérant et associé ne lui permettait pas de générer des revenus de ce montant. Quant au refus de renouvellement de la carte de séjour mention étudiant, il reposait sur le fait que l'inscription dans cet établissement ne conduisait pas à la délivrance d'un diplôme conférant le grade de master et figurant sur une liste, établie conjointement par le ministre de l'immigration et de l'enseignement supérieur.

CE, 24 octobre 2012, req. n° 345931

IV - Les stagiaires (article 9 de la loi)

Les conditions d'arrivée et d'accueil en France des stagiaires étrangers sont désormais fixées par la loi. La loi, et non plus les circulaires, prévoit l'obligation d'établir une convention de stage qui est visée par l'autorité administrative, à l'exception des ressortissants canadiens. Elle crée un agrément pour les associations qui introduisent et placent des stagiaires étrangers dans des entreprises d'accueil.

Le stagiaire doit justifier qu'il dispose d'un niveau minimum de ressources correspondant :

- soit au **montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée aux boursiers** du Gouvernement soit **615** €, pour les stages effectués dans le cadre d'une formation organisée dans le pays de résidence ;
- soit au **montant mensuel du SMIC** pour le stagiaire, salarié d'une entreprise à l'étranger venant en France pour suivre une formation continue, sachant que ce montant prend en compte la rémunération maintenue par l'employeur mais aussi la gratification et les autres avantages en nature ou en espèces versées par l'entreprise d'accueil.

L'étranger admis à séjourner en France en qualité de stagiaire se voit délivrer une carte de séjour temporaire « stagiaire ».

Quelle que soit la situation dans laquelle ce titre de séjour est susceptible d'être délivré, sa délivrance est subordonnée au paiement de la somme de **58 €** :

Stage en entreprise au titre d'une formation	Formation professionnelle continue
Étudiant qui vient en France pour effectuer un stage en entreprise dans le cadre d'une formation organisée dans son pays de résidence pour la durée prévue par le cursus pédagogique dans la limite de 12 mois avec une prolongation possible de 6 mois. Cette formation doit conduire à un diplôme ou à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle au titre : - d'un cursus scolaire ou universitaire, - ou d'une formation professionnelle, - ou d'un programme de coopération de l'Union européenne (UE) ou intergouvernemental relatif à l'éducation, la formation, la jeunesse ou la culture.	Salarié d'une entreprise établie à l'étranger qui vient en France pour suivre une formation professionnelle continue, limitée à 6 mois. La formation professionnelle peut, si besoin, être complétée par un stage : - dans une entreprise du même groupe que celle de l'étranger concerné, - ou dans une entreprise avec laquelle son employeur entretient des relations commerciales

V - La vérification du titre de travail à l'embauche (article 18 de la loi)

L'employeur est tenu de vérifier auprès des administrations territorialement compétentes l'existence du titre autorisant l'étranger qu'il embauche à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.

Pôle emploi est lui-même tenu, en effet, de procéder à cette vérification en application de l'article L. 5411-1 du Code du travail.

VI - Les ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse (article 23 de la loi)

Les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle sont tenus de se faire enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence. Ils sont dispensés d'avoir un titre de séjour. Cependant, s'ils en font la demande, il leur sera délivré ce titre.

Pendant la période transitoire, les ressortissants des pays nouvellement adhérents qui souhaitent exercer une activité professionnelle doivent être en possession d'un titre de séjour.

La situation de l'emploi ne leur sera pas opposable s'ils souhaitent exercer une activité salariée dans un métier en tension figurant sur une liste nationale.

VII - La contribution spéciale (article 21 de la loi)

Le taux majoré de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail passe de deux mille fois le minimum garanti à cinq mille fois le minimum garanti (fixé à **3,51 €** au 1^{er} janvier 2014).

VIII - Le renforcement des prérogatives des agents de l'État (articles 16, 17 et 20 de la loi)

La levée du secret professionnel entre les services de l'État chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de travail d'une part et les organismes concourant au service public de l'emploi, les organismes gérant un régime de protection sociale, le CLEISS et les caisses de congés payés. L'accès des agents des préfectures au traitement automatisé des autorisations de travail (lorsqu'il aura été créé). L'accès des agents de l'inspection du travail au traitement automatisé des titres de séjour des étrangers (fichier AGEDREF du ministère de l'Intérieur). La possibilité, notamment pour les agents de l'inspection du travail, de solliciter le concours d'interprètes assermentés inscrits sur des listes près la Cour de Cassation ou les cours d'appel ou désignés à cet effet par les tribunaux.

TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL - TABLEAU SYNOPTIQUE

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
Carte de résident longue durée - UE Sauf résidents de plein droit	Ressortissants hors EEE sauf convention bilatérale en matière d'emploi entre la France et le pays d'origine	■ résidence ininterrompue depuis 5 ans ■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ ressources suffisantes correspondant au moins au SMIC (contrat de travail ou autres) ■ certificat médical ■ couverture par une assurance maladie ■ engagement à respecter les principes qui régissent la République française ■ connaissance suffisante du français	10 ans	Renouvelable de plein droit, sauf : ■ situation de chômage ■ sortie du territoire pendant 3 ans ■ polygamie ou menace à l'ordre public
Carte de résident permanent	Ressortissants hors EEE, sauf convention bilatérale en matière d'emploi entre la France et le pays d'origine, titulaire d'une carte de résident ou d'une carte de résident de longue durée - UE de 10 ans qui arrive à expiration	■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ Attestation sur l'honneur précisant l'absence de séjours de plus de 3 ans consécutifs hors de France au cours des 10 dernières années ■ ressources suffisantes (contrat de travail ou autres)	Durée indéterminée	Durée indéterminée sauf : ■ menace à l'ordre public ■ polygamie
Carte de séjour « compétences et talents »	Ressortissants d'un pays de la zone de solidarité prioritaire	■ entrée et séjours réguliers ■ ressources suffisantes ■ certificat médical ■ projet professionnel	3 ans	Renouvelable une seule fois pour une durée de 3 ans en fonction de la réalisation du projet
Carte de séjour temporaire mention « salariés »	Ressortissants hors EEE salariés permanents ne pouvant obtenir une carte de résident	■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ CDI ou promesse d'embauche ■ certificat médical ■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi par la DIRECCTE	1 an au plus	Renouvelable pour 1 an. Possibilité de demander une carte de résident après 5 ans de vie ininterrompue en France
Carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »	Ressortissants hors EEE temporairement salariés en France : saisonniers, salariés détachés par une entreprise étrangère, stagiaires...	■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ CDD ou contrat de détachement ou stage ■ certificat médical ■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi par la DIRECCTE	Durée de l'APT ou du contrat	Renouvelable si ATP et contrat renouvelés, pour la durée mentionnée sur l'APT (au plus 9 mois). Possibilité de demander une carte de séjour temporaire mention « salarié » si CDI (régularisation)

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
Carte de séjour temporaire mention «scientifique»	Ressortissants hors EEE chercheurs ou professeurs à l'université	■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ protocole d'accord délivré par un organisme agréé ■ certificat médical	Selon le contrat avec l'établissement, dans la limite d'un an mais éventuellement délivrée à titre pluriannuel et au maximum pour 4 ans	Renouvelable si protocole renouvelé pour une durée supérieure à 1 an et ne pouvant excéder 4 ans
Carte de résident pour contribution économique exceptionnelle qui vise à encourager le séjour des investisseurs en France	Ressortissants étrangers hors EEE, Suisse et Algérie	Engagement à effectuer sur le territoire français personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, un investissement d'au moins 10 millions d'euros et à créer ou sauvegarder au moins 50 emplois	10 ans	
Carte de séjour temporaire Mention « profession artistique et culturelle »	Ressortissants hors EEE auteurs, artistes interprètes	■ entrée (visa) et séjours réguliers ■ contrat de plus de 3 mois ■ visa de la DIRECCTE si contrat de travail ■ certificat médical	Durée du contrat, au plus 1 an	Renouvelable si contrat prolongé
Carte bleue européenne	Salariés titulaires d'un contrat de travail pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins 1 an rémunéré à 1,5 fois le salaire annuel brut moyen et justifiant d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans	■ entrée et séjour réguliers ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ certificat médical	De 1 à 3 ans	Renouvellement possible en fonction de la durée du contrat Possibilité de demander la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq ans sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne (UE) sous couvert d'une carte bleue européenne, dont, en France, les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
Carte de séjour temporaire Mention « <i>vie privée et vie familiale</i> »	Ressortissants hors EEE admis au titre du regroupement familial, apatrides et personnes ayant obtenu l'asile territorial, ne pouvant bénéficier du titre de résident	■ entrée régulière (aléatoire) ■ certificat médical ■ résidence régulière du conjoint demandeur depuis au moins 1 an ■ ressources suffisantes du demandeur (1,5 fois le SMIC) ■ logement (surface et salubrité)	1 an	Renouvelable pour 1 an Possibilité d'obtenir la mention « <i>salarie</i> », le cas échéant Possibilité de demander une carte de résident après 5 ans de vie ininterrompue en France
Carte de séjour « <i>CE - membres de famille - toutes activités, uniquement sur demande</i> »	Tout ressortissant d'un État membre de l'EEE et les membres de leur famille	■ carte d'identité, passeport ou visa ■ justificatif de domicile en France ■ certificat médical ■ contrat de travail (le cas échéant)	10 ans	Renouvelable pour 10 ans si absence d'accord de réciprocité entre États Validité permanence si accord de réciprocité
Carte de séjour « <i>CE - membres de famille - toutes activités</i> »	Les membres de famille ressortissants d'un État tiers à l'EEE	■ carte d'identité, passeport, visa ■ justificatif de domicile en France ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée) ■ justificatifs du lien familial avec le ressortissant de l'EEE accompagné ou rejoint	Durée équivalente à celle du contrat de travail 5 ans	Renouvelable pour une durée fixée dans le contrat de travail ou pour 5 ans
Carte de séjour « <i>ressortissants communautaires soumis à des mesures transitoires d'adhésion au traité</i> »	Par la DDTEFP	■ CDI ou promesse d'embauche ■ certificat médical ■ contrôle de l'opposabilité de l'emploi	5 ans si contrat supérieur à 1 an 9 mois si contrat inférieur à 1 an	Renouvelable Renouvelable si contrat prolongé

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
Carte de séjour « CE - toutes activités professionnelles »	Tout ressortissant d'un État membre de l'UE soumis à des mesures transitoires d'adhésion au traité et les membres de leur famille	■ carte d'identité, passeport ■ justificatif de domicile en France ■ autorisation de travail (dispense si le conjoint est admis en France sous couvert d'un contrat de travail d'une durée de plus de 12 mois) ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée) ■ justificatifs du lien familial avec le ressortissant de l'EEE accompagné ou rejoint	Durée équivalente à celle du contrat de travail 5 ans	Renouvelable pour une durée fixée dans le contrat de travail ou pour 5 ans
Carte de séjour permanent « CE - séjour permanent toutes activités professionnelles »	Tout ressortissant d'un État membre de l'EEE	■ carte d'identité, passeport ■ justificatif de domicile en France ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée) ■ séjour ininterrompu pendant 5 ans	20 ans	Renouvelable de plein droit
Carte de séjour permanent « CE - séjour permanent - membres de famille - toutes activités »	Les membres de famille ressortissants d'un État membre de l'EEE	■ carte d'identité, passeport ■ justificatif de domicile en France ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ justificatif du lien familial avec le ressortissant de l'EEE ■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée) ■ séjour ininterrompu pendant 5 ans	10 ans	Renouvelable de plein droit

Titres	Ressortissants concernés	Conditions	Durée de validité	Renouvellement ou changement de titre
Carte de séjour permanent « CE - séjour permanent - membres de famille - toutes activités »	Les membres de famille ressortissants d'un État tiers à l'EEE	■ carte d'identité, passeport ■ justificatif de domicile en France ■ contrat de travail ■ ressources suffisantes ■ justificatif du lien familial avec le ressortissant de l'EEE ■ attestation de Sécurité sociale (publique ou privée) ■ séjour ininterrompu pendant 5 ans	10 ans	Renouvelable pour 10 ans Demande formulée dans un délai de deux mois avant sa date d'expiration

CDI : Contrat de travail à Durée Indéterminée.

CDD : Contrat de travail à Durée Déterminée.

APT : Autorisation Provisoire de Travail.

DIRECTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Pays composant l'EEE : États membres de l'Union européenne + Islande, Norvège, Liechtenstein.

Accord de réciprocité entre États : le titre acquiert validité permanente si le pays dont le ressortissant est originaire accorde un titre à validité permanente aux Français séjournant sur son territoire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE VISA POUR UN LONG SEJOUR

Ce formulaire est gratuit

PHOTOGRAPHIE
D'IDENTITÉ

CACHET DU POSTE		EMPLACEMENT DU TALON	
1. Nom(s)		Partie réservée à l'administration	
2. Nom(s) de famille antérieur(s)		Date d'introduction de la demande :	
3. Prénom(s)			
4. Date de naissance (jour-mois-année)	5. Lieu de naissance	7. Nationalité actuelle	Numéro de la demande :
	6. Pays de naissance	Nationalité à la naissance si différente	Agent(s) traitant la demande :
8. Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin	9. Etat civil ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Autre (veuillez préciser)		
10. Pour les mineurs : Nom, prénom, adresse (si différente de celle du demandeur) et nationalité de l'autorité parentale/du tuteur légal		<i>Remarques</i>	
11. Numéro national d'identité, le cas échéant :			
12. Type du document de voyage ☐ Passeport diplomatique ☐ Passeport de service ☐ Passeport officiel ☐ Passeport spécial ☐ Passeport ordinaire ☐ Autre document de voyage (à préciser) :			
13. Numéro du document de voyage	14. Date de délivrance (jj/mm/aa)	15. Date d'expiration (jj/mm/aa)	16. Délivré par
17. Adresse du domicile (n°, rue, ville, code postal, pays)			
18. Adresse électronique		19. Numéro(s) de téléphone	
20. En cas de résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle, veuillez indiquer : Numéro du titre de séjour Date de délivrance Date d'expiration			
21. Activité professionnelle actuelle			
22. Employeur (Nom, adresse, courriel, n° téléphone) - Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement			
23. Je sollicite un visa pour le motif suivant : ☐ Activité professionnelle ☐ Etudes ☐ Stage/formation ☐ Mariage ☐ Raison médicale ☐ Etablissement familial ☐ Etablissement privé/Visiteur ☐ Visa de retour ☐ Prise de fonctions officielles ☐ Autre (à préciser) :		Date : ☐ ACCORD ☐ REFUS	
24. Nom, adresse, courriel et n° téléphone en France de l'employeur / de l'établissement d'accueil / du membre de famille invitant,...etc			
25. Quelle sera votre adresse en France pendant votre séjour ?			

26. Date d'entrée prévue sur le territoire de la France, ou dans l'espace Schengen en cas de transit (jour-mois-année)			
27. Durée prévue du séjour sur le territoire de la France			
☐ Entre 3 et 6 mois ☐ Entre 6 mois et un an ☐ Supérieure à un an			
28. Si vous comptez effectuer ce séjour avec des membres de votre famille, veuillez indiquer :			
Lien de parenté	Nom(s), prénom(s)	Date de naissance (jj/mm/aa)	Nationalité
29. Quels seront vos moyens d'existence en France ?			
Serez-vous titulaire d'une bourse ? ☐ OUI ☐ NON			
Si oui, indiquez le nom, l'adresse, le courriel, le téléphone de l'organisme et le montant de la bourse :			
30. Serez-vous pris(e) en charge par une ou plusieurs personne(s) en France ? ☐ OUI ☐ NON			
Si oui, indiquez leur nom, nationalité, qualité, adresse, courriel et téléphone :			
31. Des membres de votre famille résident-ils en France ? ☐ OUI ☐ NON			
Si oui, indiquez leur nom, nationalité, lien de parenté, adresse, courriel et téléphone :			
32. Avez-vous déjà résidé plus de trois mois consécutifs en France ? ☐ OUI ☐ NON			
Si oui, précisez à quelle(s) date(s) et pour quel(s) motif(s)			
A quelle(s) adresse(s) ?			
En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit : aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités françaises compétentes et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa. Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation ou d'abrogation du visa, seront saisies et conservées dans la base française des données biométriques VISABIO pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières, aux autorités nationales compétentes en matière d'immigration et d'asile aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire de la France, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités françaises désignées et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi que dans la conduite des enquêtes s'y rapportant. L'autorité française est compétente pour le traitement des données [...] En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de l'État français communication des informations me concernant qui sont enregistrées dans la base VISABIO et de mon droit de demander que ces données soient rectifiées si elles sont erronées, ou éventuellement effacées seulement si elles ont été traitées de façon illicite. Ce droit d'accès et de rectification éventuelle s'exerce auprès du chef de poste. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut éventuellement être saisie si j'entends contester les conditions de protection des données à caractère personnel me concernant. Je suis informé que tout dossier incomplet accroît le risque de refus de ma demande de visa par l'autorité consulaire et que celle-ci peut être amenée à conserver mon passeport pendant le délai de traitement de ma demande. Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et sera susceptible d'entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit français. Je m'engage à quitter le territoire français avant l'expiration du visa, si celui-ci m'a été délivré, et si je n'ai pas obtenu le droit de séjourner en France au delà de cette durée.			
Lieu et date		Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)	

CARTE DE RESIDENT

La carte de résident est un titre unique de séjour et de travail qui confère à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du Code du travail

Article L. 314-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'article 124 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de Modernisation de l'Économie », a créé une nouvelle catégorie de carte de résident. Il s'agit des étrangers ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne apportant une contribution exceptionnelle à l'économie française.

Il faut entendre par une contribution économique exceptionnelle à la France l'apport de l'étranger qui personnellement ou par l'intermédiaire d'une société dont il assure la direction ou dont il détient au moins **30 %** du capital et qui remplit l'une des conditions notamment :

- créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins **50** emplois sur le territoire français ;
- effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins **10** millions d'euros.

Le préfet peut toutefois délivrer cette carte de résident au demandeur lorsqu'il estime que la contribution économique réalisée ou à la réalisation de laquelle ce dernier s'est engagé présente, sans atteindre les seuils fixés aux deux alinéas précédents, un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné.

Article L. 315-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle - JO du 15 septembre 2009

Article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La carte de résident est délivrée par le service des étrangers de la préfecture du département de résidence de l'étranger.

Article R. 5221-1 du Code du travail

Elle n'intéresse pas les ressortissants communautaires, ni les étrangers bénéficiaires d'accords bilatéraux dérogatoires.

Le conjoint d'un étranger titulaire du titre de séjour précité bénéficie, s'il est âgé d'au moins **18** ans, de plein droit de la carte de résident.

Article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié par l'article 30 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour obtenir un titre de résident, les ressortissants étrangers doivent justifier :

- d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins **5** ans ;
- être en situation régulière au regard du droit français des étrangers ;
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public.
- remplir les conditions d'intégration républicaine (connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République Française).

Article L. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les travailleurs indépendants visés par l'article L. 314-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent remplir certaines conditions suivantes :

- apporter une contribution économique exceptionnelle à la France ;
- avoir établi leur résidence en France au plus tard le 31 décembre 2011.

Le demandeur doit à ce titre présenter :

- les justificatifs de son état civil ;
- les justificatifs de son entrée régulière sur le territoire français et de son séjour régulier et continu depuis 5 ans :
 - titre de séjour temporaire en cours de validité,
 - quittances EDF ou de loyer ;
 - un certificat médical ;
- une déclaration sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie, lorsqu'il est ressortissant d'un État l'y autorisant ;
- pièces justifiant les raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement en France ainsi que des éléments attestant du caractère suffisant et de la stabilité de ses moyens financiers d'existence et, le cas échéant, les conditions de son activité professionnelle s'il en a une ;
- un contrat de travail ou une promesse de contrat de travail.

Le travailleur étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident doit joindre à sa demande un contrat ou une promesse de contrat de travail, précisant la profession, le salaire offert, la durée hebdomadaire de travail et le lieu effectif d'emploi. Il peut être appelé, à cette occasion, à justifier de l'activité professionnelle qu'il a exercé au cours des années précédentes.

Articles R. 5221-32 et R. 5221-32 du Code du travail

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident dépend :

- des moyens d'existence du demandeur ;
- de ses motivations pour s'installer durablement en France ;
- de son intégration républicaine dans la société française.

Article L. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CONTROLES ADMINISTRATIFS PREALABLES

S'agissant d'un titre unique de séjour et de travail, la demande d'une carte de résident de 10 ans est instruite principalement par le service des étrangers de la préfecture du département.

Excepté pour les résidents de plein droit, l'Administration prend en considération préalablement à la délivrance du titre :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers et aux français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur en matière de logement.

Les services préfectoraux contrôlent également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-20 du Code du travail

REFUS DE DELIVRANCE DU TITRE DE RESIDENT

Saisine de la commission du titre de séjour

Lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance du titre de résident, il est tenu de saisir la commission du titre de séjour, pour avis. La commission est composée :

- d'un maire ou de son suppléant désigné par le président de l'association des maires du département ou en cas de multitude d'associations de maires dans le département, par le préfet en concertation avec celles-ci ; à Paris, du maire, d'un maire d'arrondissement ou d'un conseiller d'arrondissement ou de leur suppléant désigné par le Conseil de Paris ;
- de deux personnalités qualifiées désignées par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

C'est le préfet (à Paris le préfet de police), qui désigne le président parmi les membres de la commission.

Lorsque le demandeur ne possède pas de titre de séjour temporaire ou si celui-ci est périmé, à la date de saisine de la commission, un récépissé lui est délivré, valant autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait statué.

Articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tout refus opposé à une demande de titre de résident doit être notifié par écrit à l'intéressé et soigneusement motivé.

L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ;
- recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'immigration ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

☞ *Les recours gracieux ou hiérarchiques formés contre un refus de titre de séjour sont implicitement rejetés passé un délai de deux mois.*

DUREE DE VALIDITE DU TITRE ET RENOUVELLEMENT

La carte de résident est valable **10** ans et renouvelable de plein droit, excepté :

- si le ressortissant étranger est involontairement privé d'emploi à la date de sa demande ;
- s'il a quitté le territoire français pendant plus de **3** ans au cours des **10** dernières années ;
- s'il est constaté qu'il vit en état de polygamie.

Articles R. 5221-15 et R. 5221-16 du Code du travail

Article L. 314-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le titulaire d'une carte de résident arrivée à expiration est dispensé de présenter un récépissé. Entre la date d'expiration de la carte et la décision prise par les autorités administratives sur la demande tendant à son renouvellement, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de son séjour sur présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration.

L'étranger peut justifier de ses démarches en présentant une attestation de dépôt de sa demande de renouvellement. D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de résident de plein droit autorise son titulaire à travailler.

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005

Circulaire NORIOCL 1200311C du 5 janvier 2012

Formalités à accomplir

Pour obtenir le renouvellement de son titre, le demandeur doit notamment présenter une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a pas, sauf prolongation autorisée, séjourné plus de **3** années consécutives hors de France, au cours des **10** dernières années.

Article 22 - décret n° 99-352 du 5 mai 1999

Le ressortissant étranger doit demander le renouvellement de sa carte de résident auprès de la préfecture de son lieu de résidence, dans les **3** mois précédant l'expiration du titre. Depuis janvier 2001, la procédure administrative de renouvellement est simplifiée : le renouvellement de tout titre de séjour peut notamment être traité par correspondance.

Une circulaire du 12 mai 1998 prévoyait la saisine de la Commission du titre de séjour en cas de non renouvellement de la carte de résident. Cette disposition a été annulée par le Conseil d'État. Demeurent seules applicables à l'encontre de la décision du préfet de non renouvellement, les voies de recours administratives habituelles : recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

Conseil d'État - 30 juin 2000 - Gisti - n° 199 336

Constatation d'une situation polygame

Une situation polygame peut être constatée lors de la demande de renouvellement de titre de séjour. Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un titre de résident, obtenu il y a **10** ans, donc avant la loi du 24 août 1993 prohibant la polygamie en France, l'Administration met en oeuvre un traitement particulier :

- elle est d'abord tenue d'accorder une carte de séjour temporaire au chef de famille en situation polygame et aux conjoints concernés autres que le premier. Si ces personnes ont une activité salariée, le titre de séjour temporaire, valable **1** an, porte la mention «salarié» ;
- le renouvellement de ce titre temporaire n'est pas automatique, il peut même être refusé si la situation de polygamie perdure à sa date d'expiration (au terme du délai de **1** an). Dans cette hypothèse, le titre portant la mention «salarié» peut notamment être renouvelé par principe par l'octroi d'une carte de séjour temporaire mention «visiteur» ;
- dans l'hypothèse où la situation de polygamie a cessé à la date de renouvellement du titre de séjour temporaire, celui-ci peut être accordé avec la même mention «salarié» ; l'attribution d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», voire d'une carte de résident, peut également être envisagée.

Le demandeur peut attester que sa situation polygame a cessé de plusieurs façons :

- acte juridique officiel attestant que le régime matrimonial a été modifié, notamment par le retour de tout ou partie des membres de la famille concernés dans le pays d'origine ;
- justificatif de fait établissant l'existence de domiciles distincts pour les différents membres de la famille concernés (contrats de bail, attestations de prise en charge, ...).

Le premier conjoint du ressortissant polygame, c'est-à-dire le conjoint ayant bénéficié le premier de la procédure de regroupement familial, n'est pas concerné par ces dispositions. L'Administration ne peut lui opposer une mesure de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour, indépendamment du sort réservé au conjoint qui l'a fait entrer en France. De même, la polygamie du chef de famille n'est pas opposable aux enfants issus de cette relation devenus majeurs sur le sol français. Ceux-ci ont vocation, dès lors qu'ils sont entrés en France par la voie du regroupement familial, à bénéficier de plein droit d'un titre de séjour du même type que celui détenu par leurs parents au jour de la décision administrative leur accordant le regroupement familial.

Exemple

Un ressortissant étranger dont le titre de résident arrive à expiration en 2001 (donc obtenu en 1991) se voit opposer un refus de renouvellement de ce titre, au motif qu'il vit en situation polygame sur le sol français. Ses second et troisième conjoints ainsi que lui-même se voient octroyer une carte de séjour temporaire valable un an, pour leur permettre de régulariser la situation familiale. Son premier conjoint, ainsi que son fils aîné entré en France par le biais du regroupement familial et qui atteint 18 ans en 2001 continuent à bénéficier du titre de résident.

Circulaire ministérielle du 25 avril 2000

NON RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE RESIDENT DELIVREE POUR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE

Le titulaire de la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle peut intervenir peut se voir refusé le renouvellement de sa carte pour plusieurs raisons :

- lorsque l'opération ou l'engagement mentionné à l'article R. 314-6 qui a motivé la délivrance de la carte ne connaît aucun début d'exécution dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de la carte de résident ;
- lorsqu'il est établi que les fonds nécessaires à l'opération proviennent d'activités illicites ;
- lorsqu'il cesse de remplir la condition sur le fondement de laquelle ladite carte lui a été délivrée.

Article R. 311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article R. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

RESIDENTS DE PLEIN DROIT EN FRANCE

Certains ressortissants étrangers bénéficient de plein droit de la carte de résident : sous réserve qu'ils ne constituent pas une menace pour l'ordre public français et qu'ils soient en situation régulière, l'Administration ne peut leur refuser le bénéfice de ce titre de séjour.

Article L. 332-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

- 1° - à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de **18 à 21** ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour une durée supérieure à **3** mois. Selon la Cour de l'AELE, la directive relative à la libre circulation confère un droit dérivé de résidence aux membres de la famille sans qu'il puisse être opposé une condition de ressource, de façon à garantir le droit de mener une vie familiale normale (Arrêt du 26 juillet 2011, aff. E 4/11, JOUE C 344 du 24 novembre 2011) ;
- 2° - à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20 %** ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- 3° - à l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- 4° - à l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;
- 5° - à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- 6° - à l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

■ 7° - à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

■ 8° - à l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 ;

L'enfant visé aux 1° et 8° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le Ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 du Code civil.

Article L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Exemples

■ *peut être considérée comme ascendant à charge d'un ressortissant français, pour l'obtention d'un titre de résident de plein droit, une mère âgée de 54 ans, divorcée, et dont le fils qui dispose de ressources suffisantes subvient effectivement à ses besoins.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet de police c/ Nikolinka Krasteva

■ *démontre qu'il réside en France habituellement depuis 10 ans, l'étranger qui produit un certificat de scolarité, une attestation émanant de l'adjoint au maire délégué aux écoles, des attestations de médecins certifiant qu'il a régulièrement été examiné au cours de ces 10 dernières années, des bulletins de salaire et un certificat de travail pour la 10^e année.*

Conseil d'État - 27 mars 2002 - n° 231509 - Préfet de l'Hérault c/ Altinok

Justificatifs à présenter

A l'appui de sa demande de titre, le ressortissant étranger susceptible de bénéficier de la carte de résident de plein droit doit présenter :

- les justificatifs de son état civil et, le cas échéant, celui de son conjoint et de ses enfants à charge et de ses ascendants ;
- les documents et visas en cours de validité sous le couvert desquels il est entré régulièrement en France (passeport, visa, ...) ou justifiant qu'il séjourne déjà régulièrement sur le territoire français (titre de séjour temporaire, ...) ;
- s'il est ressortissant d'un État autorisant la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie ;
- un certificat médical ;

- les pièces justifiant qu'il appartient à l'une des catégories prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux articles L. 314-11 et L. 314-12 (livret de famille, carte d'identité française, carte d'invalidité, certificat de mariage, titre de séjour temporaire, ...) ;
- **3** photographies ;
- contrat ou promesse de contrat de travail précisant la profession.

Articles R. 5221-32 et suivants du Code du travail

Article R. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les textes ci-dessous sont disponibles sur notre site internet, sous la référence suivante :

- Loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile :
www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/loi-20112007.pdf
- Décret n° 2007-372 du 31 mars 2007 relatif à la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » :
www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/decret2007-372.pdf
- Décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration pour l'accueil d'enseignants chercheurs :
www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/decret2006-1791.pdf

CARTE DE RESIDENT PERMANENT DES RESSORTISSANTS HORS EEE

La carte de résident permanent a été créée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Elle donne, comme la carte de résident classique, dans le cadre de la législation en vigueur, le droit à son titulaire d'exercer sur l'ensemble du territoire français métropolitain toute activité professionnelle.

La carte de résident permanent est délivrée aux ressortissants des pays tiers de l'EEE et de la Confédération helvétique à l'échéance de la carte de résident pour une durée indéterminée. À la date d'expiration, la carte de résident est transformée en carte de résident permanent.

Le ressortissant étranger est dûment informé par l'Administration lors du dépôt du renouvellement de carte de résident, des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.

Article L. 314-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

À l'instar de la carte de résident, la carte de résident permanent est délivrée par le service des étrangers de la préfecture du département où réside le ressortissant étranger.

Conditions d'attribution

Les conditions requises pour la délivrance du titre de séjour de résident permanent sont les mêmes que celles prévues pour l'obtention de la carte de résident classique. Les ressortissants étrangers doivent justifier :

- ne pas constituer une menace pour l'ordre public ;
- avoir une résidence ininterrompue en France depuis au moins **5 ans** ;
- être en situation régulière selon la législation française des étrangers ;
- avoir rempli les conditions d'intégration républicaine.

L'étranger qui sollicite la carte de résident permanent doit présenter à l'appui de sa demande :

- les justificatifs attestant son état civil ;
- les justificatifs de sa régularité de séjour en France ;
- sa carte de résident ;
- les justificatifs de domicile ;
- l'attestation sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie ;
- les pièces justifiant la stabilité de ses ressources financières ;
- un contrat de travail ou, le cas échéant, une promesse d'embauche ;
- etc.

Afin de prétendre à la délivrance de la carte de séjour résident permanent, le demandeur doit satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 314-2, L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11 ou L. 314-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'obtention de la carte de résident classique.

Instruction de la demande

L'instruction de la demande de carte de résident permanent obéit aux mêmes règles que celles de la carte de résident précédemment évoquées.

La législation prévoit la saisine du maire de la commune de résidence pour avis sur les conditions d'intégration du demandeur.

Cet avis n'est que consultatif et ne saurait se transformer en mesure de police administrative que détient le maire.

Article L. 314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Refus de délivrance de la carte de résident permanent

Le refus de délivrance de la carte de résident permanent peut être décidé par le préfet du département de résidence du demandeur, à Paris, par le préfet de police. Les raisons du refus peuvent être :

- la menace pour l'ordre public ;
- l'insuffisance de moyens d'existence ;
- le manque de motivation pour s'installer durablement en France ;
- le manque d'intégration républicaine dans la société française.

La décision de refus dûment motivée est notifiée au ressortissant étranger. Ce dernier dispose d'un droit de recours (hiérarchique et contentieux) contre ladite décision dans les mêmes conditions que celles prévues pour la carte de résident.

Retrait de la carte de résident permanent

La carte de résident permanent délivré au ressortissant étranger peut lui être retirée. Plusieurs motifs peuvent justifier ce retrait parmi lesquels :

- la nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ;
- la sécurité publique ;
- l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État français ;
- les activités à caractère terroriste ;
- les actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

Articles L. 521-2 et L. 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le ressortissant étranger dont la carte de résident permanent est retirée et qui fait partie de la catégorie des personnes non expulsables du territoire français se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire.

Article L. 314-14 in fine du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CARTE DE RESIDENT PERMANENT DES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'EEE

La délivrance de la carte de séjour permanent aux ressortissants des États membres de l'EEE et aux membres de leur famille est fondée sur le principe de libre circulation et d'établissement des citoyens affirmé par le traité de l'Union Européenne et les différents textes signés avec les États associés. Ainsi, les ressortissants européens membres de l'EEE qui remplissent les conditions acquièrent le droit au séjour permanent sur le territoire français.

Conditions d'attribution

Les conditions de délivrance de la carte de séjour permanent varient selon que le demandeur est membre de l'EEE ou qu'il est ressortissant des nouveaux pays de l'Union Européenne soumis à des mesures transitoires pour leur adhésion.

Conditions liées aux ressources

La carte de séjour permanent est délivrée à l'intéressé s'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie comme il a été prévu à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les membres de famille du ressortissant de l'EEE qui sont eux-mêmes ressortissants de l'EEE bénéficient également du droit de séjour et de la carte de séjour permanents à condition de justifier qu'ils disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Ces conditions sont remplies lorsqu'ils fournissent les justificatifs du lien familial et des ressources de la personne qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les membres de famille ressortissant d'un État tiers à l'EEE, qui sont en situation régulière, ont également droit au séjour permanent et peuvent par voie de conséquence solliciter la carte de séjour permanent. Ils doivent à l'appui de leur demande apporter les justificatifs de ressources et de protection sociale. Ils doivent aussi déposer leur demande deux mois avant la date d'expiration de leur précédent titre de séjour.

Article R. 122-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Conditions liées à la continuité de séjour

Règle

L'acquisition du droit de séjour permanent sur la base duquel l'Administration délivre la carte de séjour permanent est soumise à la continuité de séjour sur le territoire français. Pour prétendre à cette carte, les ressortissants de l'EEE et les membres de leurs familles doivent résider en France de manière légale et ininterrompue pendant au moins 5 années.

Articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La continuité de séjour peut être prouvée par tout moyen. Elle est interrompue par une décision d'éloignement prise par l'autorité administrative compétente, confirmée en cas de besoin par le juge.

Article R. 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Exception

Il peut arriver que les demandeurs de la carte de séjour permanent n'aient pas résidé pendant **5** années consécutives sur le sol français comme il est prévu. Certains événements et circonstances peuvent avoir pour conséquence la réduction de la durée de séjour requise pour bénéficier du droit de séjour et de la carte de séjour permanents.

Ainsi, peut acquérir le droit de séjour permanent et se voir délivrer à sa demande une carte de séjour permanent, le ressortissant de l'EEE qui :

- a atteint l'âge de la retraite, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle pendant les douze derniers mois et d'avoir résidé légalement depuis plus de trois ans ;
- a été mis à la retraite anticipée, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle pendant les douze derniers mois et d'avoir résidé régulièrement depuis plus de trois ans ;
- à l'issue d'une incapacité permanente de travail a séjourné de manière légale et continue depuis plus de deux ans ;
- à la suite d'une incapacité permanente de travail et sans condition de durée de séjour si cette incapacité provient d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une rente à la charge d'un organisme de Sécurité sociale ;
- après trois ans d'activité et de séjour réguliers et continus, pour exercer une activité professionnelle dans un autre État mentionné à l'article L. 121-1, a gardé sa résidence en France et qui y retourne au moins une fois par semaine.

Article R. 122-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les membres de famille des ressortissants de l'EEE qui sont mentionnés à l'article L. 121-1 sans considération aucune de nationalité, sauf s'ils constituent une menace pour l'ordre public, peuvent bénéficier du droit de séjour permanent et solliciter la carte de séjour permanent avant l'écoulement de la période de **5** ans ininterrompue prévue par les textes précités. Ce délai ne leur est pas opposable à condition que le ressortissant de l'EEE qu'ils accompagnent ou rejoignent :

- bénéficie lui-même du droit au séjour permanent en application de l'article R. 122-2 ;
- décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France et qu'il y a séjourné de façon régulière et continue depuis plus de deux ans ;
- décède alors qu'il exerçait encore une activité professionnelle en France à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Article R. 122-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il est délivré aux ressortissants de l'EEE ainsi qu'aux membres de leurs familles une carte de séjour permanent portant la mention « CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles ».

Cette carte leur permet d'exercer une activité professionnelle sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposée.

Situation des ressortissants de nouveaux États de l'EEE soumis à des mesures transitoires et de leurs membres de famille

Contrairement aux autres citoyens de l'EEE, les ressortissants de nouveaux États membres de l'Union Européenne soumis à des mesures transitoires pour leur adhésion doivent satisfaire à certaines conditions pour l'exercice d'une activité professionnelle. Bien qu'ils aient acquis le droit de séjour permanent en résidant de manière ininterrompue et régulière pendant une période de **5** années, ils doivent solliciter un titre de séjour permanent. Contrairement aux autres ressortissants de l'EEE, la possession de la carte de séjour est obligatoire.

S'ils n'ont pas été précédemment admis sur le marché du travail français pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois, ils doivent également solliciter une autorisation de travail afin d'exercer une activité salariée.

La carte de séjour qui leur est délivrée porte la mention « CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles ».

Articles L. 122-1 et R. 122-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les membres de famille des ressortissants de nouveaux États membres de l'Union Européenne soumis à des mesures transitoires pour leur adhésion peuvent également avoir un droit de séjour permanent sur le territoire français s'ils remplissent les conditions précédemment décrites. Mais ils n'ont pas librement accès au marché du travail français. Pour ce faire, ils doivent solliciter une autorisation de travail. Ils en sont dispensés s'ils y ont été précédemment admis pour une période ininterrompue égale ou supérieure à **12** mois.

Il leur est délivré une carte de séjour portant la mention « CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles ».

Article R. 122-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Durée de validité et renouvellement

La durée de validité de la carte de séjour permanent varie en fonction des demandeurs. Elle est de **20** ans et renouvelable de plein droit pour les ressortissants de l'EEE mentionnés à l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il convient de préciser que la reconnaissance du droit de séjour pour les ressortissants de l'EEE (sauf ceux de nouveaux États soumis à des mesures transitoires) n'est pas subordonnée à la détention de ce titre.

Article R. 122-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La carte de séjour permanent est délivrée pour une durée de **10** ans aux membres de famille ressortissants d'un État tiers. Elle est renouvelable. La demande de renouvellement doit être faite dans les **2** mois précédant la date d'expiration de la dite carte.

Article R. 122-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Perte du droit au séjour et de la délivrance du titre de séjour permanents

Le droit de séjour permanent qui est acquis à l'issue de résidence régulière et continue peut se perdre après une absence de **2** années du territoire français.

Article L. 122-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Mais les autorités françaises ont prévu des circonstances pour lesquelles les absences n'affectent pas la continuité de séjour permanent. Ne sont donc pas prises en compte :

- les absences temporaires qui ne dépassent pas six mois par an ;
- les absences d'une durée plus longue pour l'accomplissement des obligations militaires ;
- une absence de **12** mois consécutifs au maximum pour une raison importante comme une grossesse, un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement à l'étranger pour raisons professionnelles.

Article R. 122-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a institué la carte de séjour portant mention « compétences et talents ». Les dispositions relatives aux modalités de la délivrance de cette catégorie de titre de séjour ont été précisées par les articles L. 315-1 à L. 315-9 et R. 315-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Bénéficiaires

La carte de séjour « compétences et talents » ne bénéficie qu'aux ressortissants des pays des régions limitativement délimitées.

Elle n'est délivrée qu'aux étrangers qui, de par leurs compétences, talents peuvent participer de manière significative et durable tant au développement économique qu'au rayonnement, scientifique intellectuel culturel, sportif humanitaire de la France et du pays dont il est originaire.

Article L. 315-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Conditions d'attribution

La délivrance de la carte de séjour compétences et talents obéit à certaines conditions relatives au projet et à certains pays.

Conditions liées au projet

L'attribution de la carte de séjour portant mention « compétences et talents » se fait d'abord selon l'étude de la nature et le contenu du projet présenté par le demandeur. Est ensuite pris en compte l'intérêt de ce projet, d'une part, pour la France et d'autre part, pour son pays d'origine.

Enfin, on prend en considération la localisation, le secteur d'activité du projet et l'aptitude intellectuelle (à savoir le niveau d'études et notamment les qualifications et expériences professionnelles) du ressortissant étranger à le mettre en œuvre.

Conditions liées aux pays

Pour bénéficier de la carte de séjour « compétences et talents », le demandeur doit être ressortissant de l'un des pays de la zone de solidarité prioritaire dont la liste a été établie par l'article 3 du décret n° 98-66 du 4 février 1998.

Cette liste contient les pays suivants :

- Afrique du Nord : Algérie, Maroc, Tunisie ;
- Afrique sub-saharienne : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée-Equatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, R.D. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra-Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zimbabwe ;
- Asie : Cambodge, Laos, Vietnam. À titre provisoire : Afghanistan ;
- Caraïbes : Cuba, Haïti, République dominicaine ;
- Amérique latine : Surinam ;
- Pacifique : Vanuatu ;
- Proche et Moyen-Orient : Liban, Territoires palestiniens, Yémen.

Le pays doit avoir signé avec la France un accord de partenariat pour le codéveloppement. Le demandeur doit s'engager à rentrer dans son pays d'origine au terme de son séjour en France.

Articles L. 315-2 et L. 315-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Néanmoins, il n'est plus exigé d'un candidat à la carte « compétences et talents », lorsqu'il est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, d'apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité. Aussi, en cas de recours gracieux contre une décision de refus de renouvellement de la carte, motivé par l'absence de concours à une action de coopération ou d'investissement économique, les préfets peuvent prendre en considération l'abrogation de cette condition

Article 31 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et circulaire nor IOCK1110771C du 17 juin 2011

Dépôt de demande de carte

Les conditions relatives au dépôt de demande de carte de séjour « compétences et talents » varient selon que les ressortissants étrangers se trouvent ou non sur le territoire français.

Résidence à l'étranger

Si le demandeur se trouve à l'étranger, il devrait présenter sa demande auprès du consulat ou de l'ambassade de sa résidence. Cette demande doit comporter toutes les pièces justificatives requises.

Résidence en France

La demande de carte de séjour « compétences et talents » peut être faite par un ressortissant étranger qui se trouve déjà en France. Il doit dans ce cas résider de manière régulière et être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une autorisation provisoire de séjour pour certains étudiants. Dans ce cas, il est tenu de présenter sa demande, au plus tard quatre mois avant l'expiration de carte de séjour à la préfecture de son lieu de résidence.

Pièces à fournir à l'appui de la demande

Le ressortissant étranger qui souhaite bénéficier de la carte de séjour « compétences et talents » doit présenter à l'appui de sa demande :

- les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge et à sa future adresse en France ;
- la description de son projet, sachant qu'il ne doit plus nécessairement mettre en évidence l'intérêt de celui-ci pour la France et pour son pays d'origine ;
- tout document de nature à établir son aptitude à réaliser ce projet ;
- s'il est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire qui n'a pas conclu avec la France un accord de partenariat pour le codéveloppement, un engagement à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans à compter de la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » ;
- trois photographies d'identité récentes de format **3,5 x 4,5 cm**, et parfaitement ressemblantes ;
- une demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Le demandeur qui réside régulièrement sur territoire français est dispensé de l'obtention d'un visa de durée supérieure à trois mois.

Un accusé de réception de la demande de carte de séjour est délivré à l'intéressé. Il ne vaut pas récépissé.

Article R. 315-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Délivrance de la carte de séjour « compétences et talents »

La carte de séjour « compétences et talents » est délivrée selon les critères définis par la Commission nationale des « compétences et des talents ». Cette commission placée auprès du Ministre de l'immigration et du codéveloppement est composée de :

- 5 personnalités qualifiées parmi lesquelles est nommé le président de la commission ;
- 1 député ;
- 1 sénateur ;
- 1 membre du Conseil économique et social ;
- le secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration ;
- 2 représentants du Ministre des Affaires Étrangères et Européennes ;
- 1 représentant du Ministre de l'emploi ;

- 1 représentant du Ministre de l'économie ;
- 1 représentant du Ministre de la recherche ;
- 1 représentant du Ministre de la culture ;
- 1 représentant du Ministre des sports ;
- le président de l'Agence française pour les investissements internationaux.

Le secrétariat est assuré par les services du Ministère de l'immigration, de l'intégration et du codéveloppement.

Les autorités consulaires ou de l'ambassade en ce qui concerne les demandeurs se trouvant à l'étranger, ou le préfet pour ceux qui résident déjà en France, évaluent le projet après les avoir entendu, en cas de besoin, en prenant en considération les critères de délivrance établis par la Commission nationale des « compétences et des talents ».

Article R. 315-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

À la suite d'une évaluation positive, les autorités consulaires et diplomatiques délivrent les titres de séjour « compétences et talents » aux ressortissants étrangers dont les projets ont été jugés probants assortis d'un visa de long séjour.

Pour les étrangers résidant en France, les cartes sont délivrées par le préfet territorialement compétent. À Paris, c'est le préfet de police qui est compétent pour les délivrer.

La délivrance de cette carte vaut autorisation de travail à compter de sa notification. Il permet à son titulaire d'exercer l'activité professionnelle de son choix dans le cadre du projet défini.

Articles L. 315-5 et R.315-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Six mois après la délivrance du titre de séjour, le ressortissant étranger est tenu de transmettre à la préfecture de son domicile un projet de participation à l'une de ces actions pour lesquelles il a été admis à résider en France.

Selon le cas, ce projet est approuvé soit par le Ministre de l'économie soit par le Ministre de la coopération.

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité destinataire vaut acceptation.

Article R. 315-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Durée de validité et renouvellement de la carte

La carte de séjour « compétences et talents » est délivrée à son titulaire pour une durée de **3** ans. Elle est renouvelable une fois. La durée totale est fixée à **6** années.

Le renouvellement de la carte n'est possible que si son titulaire a satisfait aux conditions fixées, c'est-à-dire la réalisation du projet préalablement défini par la France et son pays d'origine.

Il fournit donc :

- les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge et à sa future adresse en France ;

- la carte de séjour portant la mention "compétences et talents" ;
- tout document justifiant de son activité ;
- tout document établissant sa participation à une action de coopération ou d'investissement économique ;
- trois photographies d'identité récentes de format **3,5 x 4,5** cm et parfaitement ressemblantes.

Article R. 315-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Séjour des membres de famille

Les membres de famille du ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « compétences et talents » jouissent d'un droit de séjour en France.

Le conjoint, s'il est âgé d'au moins de **18** ans ainsi que les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (ou ceux qui sont mineurs de **16** ans et qui désirent exercer une activité professionnelle) du ressortissant étranger titulaire de la carte « compétences et talents », doivent bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pendant la période de validité de la carte de séjour du titulaire principal.

Article L. 315-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Retrait de la carte

La carte de séjour « compétences et talents » peut être retirée pour plusieurs raisons. D'abord, le retrait peut être justifié par le fait que les conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour ne sont plus remplies.

Ensuite, le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » a l'obligation de communiquer un certificat médical au préfet du département du lieu de sa résidence, dans les six mois suivant son entrée en France. Le non respect de cette obligation constitue un motif de retrait de ladite carte.

Articles L. 315-8 et R. 315-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

BENEFICIAIRES

Les ressortissants qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'une carte de résident doivent être détenteurs d'une carte de séjour temporaire.

Une procédure postale de renouvellement de certains titres de séjour mention «vie privée et familiale», «salarié», «non-salarié» et «visiteurs», «scientifique», «profession artistique et culturelle», a été mise en place, concrétisée par l'envoi de 2 courriers au demandeur et une seule présentation personnelle à la préfecture.

Circulaire ministérielle du 8 janvier 2001

MENTIONS PERMETTANT L'ACCES A L'EMPLOI EN FRANCE

La carte de séjour temporaire porte la mention au titre de laquelle le ressortissant étranger est autorisé à séjourner en France. Plusieurs mentions peuvent ainsi être apposées : étudiant, vie privée et familiale, salarié, scientifique, visiteur, retraité, profession artistique et culturelle, compétences et talents.

La mention «salarié» permet au ressortissant étranger d'exercer un emploi durable en France. Cette mention constitue l'autorisation de travail nécessaire pour accéder à l'emploi. Elle habilite l'étranger à exercer certaines activités professionnelles déterminées, dans une zone géographique limitée, expressément indiquées sur le titre.

Articles L. 5221-5 et 5221-6 du Code du travail

Article L. 322-1 et L. 351-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le ressortissant qui vient occuper un emploi temporaire en France doit solliciter une autorisation provisoire de travail. Il obtient à terme une carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire», dont la durée de validité correspond à celle de l'emploi occupé.

Articles L. 8253-1 et R. 5221-3 du Code du travail

Demeurent exclues de l'exercice d'un emploi salarié en France, les personnes titulaires de carte de séjour temporaire mention «retraité» ou «visiteur».

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION «SALARIE»

Pièces justificatives

Le ressortissant étranger qui sollicite l'octroi d'une carte de séjour temporaire mention «salarié» doit produire, auprès des services préfectoraux de son département, les justificatifs suivants :

- un visa ou tout autre document requis en vertu d'accords internationaux attestant de la régularité de son entrée sur le territoire français ;
- un contrat de travail ou une promesse d'embauche ;
- un certificat médical délivré par l'OFII.

Articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du Code du travail

Article L. 322-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Contrôles administratifs préalables

Le préfet du département où réside l'étranger prend notamment en considération les éléments d'appréciation suivants :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers et aux Français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur.

L'appréciation de la situation de l'emploi est limitée aux zones géographiques et professionnelles sollicitées. Le service des étrangers de la préfecture contrôle également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-21 du Code du travail

Refus de délivrer la carte de séjour temporaire mention «salarié»

Tout refus opposé à une demande de carte de séjour temporaire mention «salarié» doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et soigneusement motivé. L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'immigration en cas de refus d'autorisation de travail et de délivrance du titre de séjour ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

Les sanctions de l'emploi irrégulier d'un ressortissant étranger peuvent être appliquées à l'employeur français qui passe outre ce refus et engage malgré tout le ressortissant.

Durée de validité du titre et renouvellement

La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à 1 an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas permettant l'entrée en France du ressortissant étranger.

Article L. 313-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La date de début de validité à mentionner sur le premier titre de séjour doit correspondre à la date de la décision de délivrance, c'est-à-dire à celle à laquelle le cadre habilité a statué ou à celle d'enregistrement de la mise en fabrication. Cette date est, en effet, importante puisqu'elle conditionne la date à laquelle l'étranger se représentera dans les services préfectoraux pour en demander le renouvellement et suppose d'être harmonisée.

Circulaire n° NORIOCL 1200311C

La carte de séjour temporaire est renouvelable. Le ressortissant étranger doit en demander le renouvellement au cours du 3^e, et au plus tard du 2^e mois, précédant sa date d'expiration auprès de la préfecture de son lieu de résidence.

Articles R. 5221-15 et R. 5221-16 du Code du travail

Depuis janvier 2001, le renouvellement peut être traité par correspondance.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement et lorsque l'étranger dépose sa demande dans un délai raisonnable avant l'expiration de son titre de séjour, il n'est pas nécessaire de lui remettre un récépissé si son nouveau titre pourra lui être remis avant l'échéance du précédent. Si ce n'est pas le cas, le ressortissant peut se voir délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, lui permettant de continuer à séjourner régulièrement sur le territoire français au-delà de la date d'expiration de son titre initial, mais seulement durant la procédure administrative. La durée de ce récépissé ne peut être inférieure à un mois. Les textes ne prévoient pas de durées maximums mais en pratique le récépissé de première demande ou de renouvellement de titre de séjour est d'une durée de trois mois pour permettre l'instruction du dossier. Si certains dossiers nécessitent un examen plus long, les services compétents peuvent délivrer un récépissé de 4 mois afin d'éviter un renouvellement du récépissé et donc un alourdissement de la procédure.

Circulaire n° NORIOCL 1200311C

Jusqu'à présent, les titres possédaient une date de début de validité fixée au jour suivant l'expiration du précédent titre. Toutefois, cette manière de procéder tendait à imputer sur la durée de validité, la durée de l'établissement des titres. Aussi, que le gouvernement, par une circulaire de juin 2013, prévoit que si la date de délivrance est antérieure à la date de fin de validité du précédent titre, la date de validité pour le renouvellement du titre sera celle du lendemain de la date d'expiration du précédent titre. Si ce n'est pas le cas, la date de début de validité du nouveau titre sera celle du jour de la décision.

Circulaire du ministère de l'Intérieur n° INTV1316280C du 25 juin 2013

En cas de refus, le ressortissant étranger est donc amené à quitter la France dans les **3** mois qui suivent la décision administrative. Ce délai de **3** mois correspond à la période de **3** mois durant laquelle la loi française autorise la présence régulière en France sans titre de séjour, à la condition d'être muni d'un visa en cours de validité.

Le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour temporaire autorise, l'exercice d'un emploi salarié une fois qu'il a obtenu l'autorisation de travail.

Par ailleurs, au terme d'un séjour régulier de **5** années continues, le titulaire d'une carte de séjour temporaire mention «salarié» peut solliciter un titre de résident.

La demande de titre de résident vaut demande de renouvellement de titre de séjour temporaire.

Article L. 314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

☞ *La commission du titre de séjour instituée par la loi du 11 mai 1998 ne semble pas devoir être saisie, lorsque le préfet envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire mention «salarié». En effet, la saisine de cette commission n'est obligatoire que dans le cadre d'un refus de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» ou de la carte de résident.*

Articles L. 312-1 et R. 312-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »

La carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» est destinée aux ressortissants étrangers autorisés à exercer à titre temporaire une activité salariée chez un employeur déterminé.

Article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Elle vise donc :

- les titulaires d'un contrat de travail ;
- les ressortissants étrangers temporairement détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français ;
- les travailleurs saisonniers ;
- les stagiaires étrangers.

Conditions de délivrance du titre de «travailleur temporaire»

Ce titre de séjour temporaire est délivré, par les services préfectoraux, dans les mêmes conditions que la carte de séjour temporaire mention «salarié», notamment sur présentation :

- d'un visa ou de tout autre document attestant de l'entrée régulière du ressortissant sur le territoire français ;
- d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ;
- d'un certificat médical certifié par l'OFII ;
- d'une autorisation provisoire de travail remise par la DIRECCTE après contrôle :
 - de la situation de l'emploi en France, excepté pour les ressortissants auxquels celle-ci n'est pas opposable,
 - des conditions d'application par l'employeur de la réglementation du travail française,
 - de l'égalité dans les conditions d'emploi et en matière de rémunération entre ressortissants étrangers et salariés de nationalité française pour le même travail,
 - des mesures prises par l'employeur en matière de logement des ressortissants étrangers.

Les services préfectoraux du département de résidence du ressortissant contrôlent également que celui-ci ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publique.

Le refus de délivrance du titre de séjour doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et motivé. Il peut faire l'objet de recours administratifs.

Durée de validité et renouvellement

La carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» fait expressément référence à l'autorisation provisoire de travail grâce à laquelle elle peut être délivrée.

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Elle est donc de même durée de validité : durée mentionnée sur le contrat de travail ou de détachement et, au plus **9** mois, de date à date. Le titre peut être renouvelé, ou transformé en titre de séjour temporaire mention «salarié», lorsque le contrat de travail est lui-même renouvelé ou transformé en contrat à durée indéterminée et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travail auprès de la DIRECCTE. La demande de renouvellement doit intervenir au moins **2** mois avant l'expiration du titre de séjour initial.

☞ *À la différence du titre de séjour temporaire mention «salarié», la carte de séjour temporaire mention «travailleur temporaire» ne semble pas pouvoir légitimer la demande d'une carte de résident, au terme d'un délai de 5 ans de résidence ininterrompue en France.*

AUTRES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRE PERMETTANT L'EXERCICE D'UN EMPLOI EN FRANCE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1998, plusieurs titres de séjour temporaire donnent libre accès à l'exercice d'une activité professionnelle en France, salariée ou non. Ce sont les cartes de séjour temporaire mention :

- «scientifique»; désormais dénommée «scientifique-chercheur».

Article 23 de la loi n° 2011-672 du 13 juin 2011

- «profession artistique et culturelle» ;
- «vie privée et familiale» ;
- «compétences et talents» ;
- «salariés en mission».

Articles L. 313-8, L 313-9, L 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les titulaires de ces titres de séjour temporaire sont dispensés de solliciter une autorisation provisoire de travail auprès de la DIRECCTE. Il est recommandé que le titulaire informe la DIRECCTE du lieu d'emploi de l'exercice d'une activité salariée.

Articles L. 313-10 et R. 313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En effet, considérés comme titres uniques de séjour et de travail, ces cartes de séjour temporaires sont délivrées par le service des étrangers de la préfecture du lieu de résidence du demandeur, sans que celui-ci ait à se déplacer auprès de la DIRECCTE. Cependant, la mention «vie privée et familiale» doit être changée en fonction du nouveau statut.

Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

Depuis janvier 2001, le renouvellement des titres de séjour accordés pour **1 à 10 ans** peut être traité par correspondance.

Carte de séjour temporaire mention «scientifique-chercheur»

La carte de séjour temporaire mention «scientifique» est délivrée, sous réserve d'une entrée régulière sur le territoire français, au ressortissant étranger qui souhaite mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire.

Pour se voir délivrer ce titre, ou en demander le renouvellement, le demandeur doit notamment présenter un protocole d'accord délivré par un organisme scientifique ou universitaire agréé, attestant de sa qualité de scientifique, ainsi que de la durée et de l'objet de son séjour en France. La liste des organismes agréés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

De plus, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de séjour mention « scientifique » autorise son titulaire à travailler.

Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La durée de validité du titre est liée à celle du contrat qui lui permet d'accéder au séjour en France, dans la limite de **1** an, si la durée du contrat est initialement supérieure. L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention "scientifique" peut à l'échéance de la validité de cette carte, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder **4** ans.

Article L. 313-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En vue de favoriser la délivrance des titres de séjour pluriannuels aux scientifiques étrangers, le ministre de l'Intérieur et celui de l'Enseignement supérieur favorisent, dans une circulaire du 10 juin 2013, la délivrance des titres de séjour pluriannuels. Ils invitent ainsi l'autorité administrative à privilégier systématiquement le titre de séjour pluriannuel compte tenu de la durée des travaux de recherche, précisée dans la convention d'accueil. Par ailleurs, les ministres listent, comme pour les étudiants, les cas pouvant conduire à délivrer un titre de séjour pluriannuel à un scientifique-chercheur. Ainsi, le fait de venir en France sous couvert d'un CDI autorisera la remise d'un titre de séjour de la durée maximale autorisée, à savoir **4** ans.

Circulaire du 10 juin 2013 – NOR : INTV1314643C

Le conjoint du ressortissant qui a obtenu une carte de séjour temporaire mention «scientifique» peut également bénéficier du libre accès à l'emploi en France par l'obtention, de plein droit, d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale».

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De même, les enfants entrés mineurs en France d'un étranger titulaire d'une carte « scientifique-chercheur » bénéficient, dans l'année qui suit leur **18^e** anniversaire, de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale ». La carte de séjour ainsi accordée est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte « scientifique-chercheur ».

Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle»

La carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» est réservée au ressortissant étranger, artiste interprète, tel que défini par l'article L. 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique, visé à l'article L. 212-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de **3** mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit.

Avant d'être présenté comme justificatif lors de la demande de titre de séjour ou de son renouvellement, le contrat doit être visé par le directeur départemental du travail et de l'emploi du lieu de résidence du demandeur, s'il s'agit d'un contrat de travail. Dans les autres cas, le contrat est visé par le directeur régional des affaires culturelles, où sont situés l'entreprise ou l'établissement signataire. L'appréciation préalable à la délivrance du visa porte sur l'objet et la réalité de l'établissement ainsi que sur l'objet du contrat.

Article L. 313-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La durée de validité du titre est liée à celle du contrat qui lui permet d'accéder au séjour en France, dans la limite de **1** an, si la durée du contrat est initialement supérieure.

D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte « professionnelle artistique et culturelle » autorise son titulaire à travailler une fois qu'il a obtenu l'autorisation de travail.

Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005

Carte de séjour temporaire mention «salarié en mission»

Ce dispositif vise à alléger la procédure relative à la mobilité intragroupe des salariés d'entreprises d'un même groupe, établies à l'étranger, détachés en France pour une mission temporaire. Il concerne aussi les étrangers titulaires d'un contrat de travail avec une entreprise établie en France lorsque l'introduction s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

Ce dispositif concerne les ressortissants de pays tiers ainsi que les Roumains et les Bulgares, à l'exclusion donc des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), des ressortissants de la Confédération suisse et des ressortissants algériens régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

☞ *Les détachés, hors mobilité intragroupe, ne bénéficient pas de la procédure des salariés en mission.*

Même si la situation de l'emploi n'est pas opposable et qu'il ne doit pas signer un contrat d'accueil et d'intégration, la recevabilité de la demande suppose pour l'intéressé d'établir qu'il :

- effectue une mission d'au moins **3** mois en France ;
- a une rémunération brute au moins égale à **1,5** fois le SMIC ;
- apporte une expertise particulière à l'entreprise française ou suit une formation pour la mise en œuvre d'un projet à l'étranger.

Il est alors délivré une carte de séjour temporaire mention "salarié en mission" délivrée pour une durée de **3** ans renouvelables.

Une procédure spécifique est mise en place pour les courts séjours d'une durée inférieure à **3** mois. Dans ce cas, une autorisation de travail de **3** mois renouvelable **12** mois est délivrée avec un visa de circulation de même durée. Elle permet des séjours de **3** mois maximum par période de 6 mois pendant la durée de validité des documents.

Le conjoint âgé d'au moins **18** ans et les enfants entrés mineurs en France peuvent dès l'année qui suit leur **18^e** anniversaire et dès lors que le contrat de travail du salarié en mission prévoit une résidence ininterrompue en France de plus de six mois, bénéficier de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale ». Si la durée de la mission du salarié est égale ou supérieure à **6** mois, il est délivré la carte de séjour mention "vie privée et familiale". Si la durée de la mission est inférieure à **6** mois, il est attribué un visa de long séjour dispensant de demande de titre de séjour mention « visiteur ».

Les membres de la famille sont dispensés de la signature du CAI (Contrat d'Accueil et d'Intégration).

Carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale»

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

- 1° - à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;
- 2° - à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, la filiation étant établie dans les conditions prévues à l'article L. 314-11 ; la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

- 2° bis - à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;
- 3° - à l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour "compétences et talents" ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 ;
- 4° - à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;
- 5° - à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" ;
- 6° - à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 7° - à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 8° - à l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 9° - à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20 %**, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 10° - à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du livre VII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;
- 11° - à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police ;
- 12° - aux parents d'enfants bénéficiaires d'une protection internationale en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 21 décembre 2012 relative à la protection au titre de l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) des jeunes filles susceptibles de subir des mutilations sexuelles féminines (excision). Pour les parents de ces enfants le conseil d'État a estimé qu'ils pouvaient eux-mêmes prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire seulement s'il est établi qu'ils encourent personnellement un risque de persécutions ou de mauvais traitements dans leur pays d'origine du fait de leur opposition aux mutilations sexuelles.

Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La carte délivrée donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ne permet pas l'obtention de plein droit d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale». Cependant, le PACS constitue un élément d'appréciation des liens personnels et familiaux qui, s'ils sont tels que le refus d'autoriser le séjour en France porterait une atteinte disproportionnée au droit du ressortissant au respect de sa vie privée et familiale, peuvent permettre l'obtention de ce titre.

Article 12 - loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 - JO du 16 novembre

Les critères que le ressortissant étranger est tenu de remplir, lorsqu'il sollicite une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» au titre des liens personnels et familiaux qu'il entretient en France (7^e alinéa de l'article 5) ont été précisés par l'administration : la réalité, la stabilité et l'effectivité de ces liens doivent permettre d'établir le caractère indiscutable de la vie familiale en France invoquée par l'intéressé. Sont notamment concernés :

- les jeunes majeurs dont l'ensemble de la famille réside en France et qui ont dû rester seuls ou avec certains membres de la famille dans le pays d'origine ;
- les conjoints de réfugiés statutaires de même nationalité, mariés avant la demande d'asile et qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir un titre de résident.

La décision d'admission au séjour, prononcée dans le cadre de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vaut pour l'ensemble de la famille, enfants mineurs inclus. Aussi, ces enfants, à leur majorité, ont vocation à solliciter également une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» s'ils résident habituellement sur le sol français.

Circulaire ministérielle n° 99-00234 du 1^{er} décembre 1999

La carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit aux ressortissants mentionnés à l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui signifie qu'elle ne peut être refusée que pour un motif d'ordre public, notamment pour entrée irrégulière sur le territoire français, menace à l'ordre public ainsi qu'à la santé publique et polygamie. D'autre part, le récépissé de demande de première délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » de plein droit autorise son titulaire à travailler.

Article R. 311-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

À titre de justificatifs, le demandeur doit présenter :

- une déclaration sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie, s'il est ressortissant d'un pays l'autorisant ;
- les pièces démontrant qu'il appartient à une des catégories bénéficiant de plein droit de ce titre, notamment l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, lorsque tel est le cas ;
- les documents et visas sous le couvert desquels il est entré régulièrement en France ;
- un certificat médical.

Le refus de délivrance ou de renouvellement de ce titre ne peut être décidé par le préfet qu'après consultation de la commission de séjour prévue par les articles L. 312-1 et R. 312-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La durée de validité du titre est de 1 an.

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» est subordonné au fait que les conditions de son attribution demeurent remplies, notamment que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre.

Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Exemples

■ appréciation de la durée et de la continuité de séjour en France

Un ressortissant étranger a vécu en France sous couvert d'un titre de séjour mention «étudiant» pendant 1 an (1987). Il ne peut se prévaloir de plein droit d'un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», qu'au terme de 15 années de résidence régulière en France. Sa demande peut être rejetée lorsqu'il ne justifie que de 12 années de séjour régulier en France depuis qu'il a quitté son statut d'étudiant (1999).

Conseil d'État - 23 janvier 2002 - Préfet de police c/ Koko

Ne sont pas suffisantes pour attester de la continuité du séjour en France :

- *la seule production de lettres reçues de l'étranger en France pendant au moins 7 ans.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 229-415

- *des attestations fournies par des proches.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 214-099

Par contre, peut justifier de la continuité et de la durée suffisante de séjour en France, la production d'un ensemble de pièces telles que : déclarations de revenus, quittances EDF, factures, relevés de comptes bancaires.

Conseil d'État - 14 janvier 2002 - n° 224-501

Le préfet peut refuser la délivrance d'un titre de séjour mention «vie privée et familiale» à un ressortissant qui a vécu 12 ans en France sous une fausse identité. La durée du séjour est viciée par la fraude et ne peut donc créer de droits au profit du ressortissant étranger.

Conseil d'État - 4 février 2002 - n° 232-267

N'interrompent pas la continuité de résidence en France :

- *un court séjour dans le pays d'origine pour s'y marier.*

Conseil d'État - 14 janvier 2002 - n° 224-501

- *plusieurs courts séjours à l'étranger pendant les vacances scolaires, pendant 3 ans.*

Conseil d'État - 23 janvier 2002 - Préfet de police c/ Ounou Khairou Ndoye

La carte de séjour « compétences et talents » peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable. Lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire, son renouvellement est limité à une fois.

Articles L. 315-1 à 315-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

■ **liens personnels et familiaux en France, tels que le refus d'autoriser le séjour en France porterait au droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée**

Ces liens personnels et familiaux avec la France peuvent être justifiés par :

- *le fait que la plupart des personnes composant la famille du demandeur (parents, frères et sœurs, tantes et oncles) résident régulièrement en France depuis longtemps, voire possèdent, pour au moins certains d'entre eux, la nationalité française et que les attaches familiales dans le pays d'origine sont distendues voire inexistantes.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet de police c/ Rambintsoa

- *le fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis plus de 15 ans, sans y avoir conservé de réels contacts.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - Préfet du Rhône c/ Arabat

- *la naissance et la scolarisation de ses enfants en France, même issus d'un mariage célébré dans le pays d'origine.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 232-179

- *l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant, depuis la séparation des parents, assorti d'un droit de visite libre de l'autre parent et de l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant, sans l'accord exprès des deux parents ; une reconduite à la frontière conduirait la requérante à se séparer de sa fille pour regagner son pays d'origine ou quitter le territoire avec sa fille en violation de l'ordonnance rendue par le juge des affaires familiales.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 233-428

- *le fait d'accompagner un ascendant entré en France sous couvert d'une autorisation provisoire de séjour pour y soigner une lourde pathologie et de subvenir à ses besoins.*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 236-380

- *l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine, en raison des risques personnels encourus (Algérie).*

Conseil d'État - 28 décembre 2001 - n° 236-380

Cas particuliers de l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Le ressortissant étranger qui a déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour temporaire, mention «vie privée et familiale», pour recevoir en France les soins appropriés à une maladie grave, est tenu de faire établir un rapport médical relatif à son état de santé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier.

Il s'agit du ressortissant résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cet examen médical est également obligatoire lorsque le ressortissant étranger souhaite opposer son état de santé à un arrêté d'expulsion pris à son encontre. Selon l'article L. 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en effet, ne peut être expulsé du territoire français «le ressortissant résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale, dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi».

Dans ces hypothèses, le médecin qui effectue la visite médicale doit être inscrit sur une liste agréée, établie dans chaque département par le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis, notamment, du Conseil de l'Ordre des médecins. Cet agrément est donné pour une durée limitée à **3 ans** et renouvelable.

Le médecin agréé est chargé d'établir un rapport médical précisant le diagnostic des pathologies en cours, le traitement suivi et sa durée prévisible ainsi que les perspectives d'évolution et, éventuellement, la possibilité de traitement dans le pays d'origine. Ce rapport est ensuite envoyé, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS du lieu de résidence du demandeur, qui est tenu de rédiger un avis, lui-même transmis au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

À Paris, le rapport médical est envoyé par le médecin agréé au médecin chef du service médical de la préfecture de police, qui transmet son avis directement au préfet.

Arrêté du 8 juillet 1999 - JO du 21 juillet

Suite aux modifications intervenues avec la loi du 13 juin 2011, les conditions d'attribution de ce titre de séjour ont été restreintes. En effet, ce titre de séjour ne pourra dorénavant être accordé qu'en cas d'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine sauf circonstances humanitaires exceptionnelles. Or, la présence d'un traitement dans un pays ne le rend pas pour autant accessible, pour des raisons financières ou géographiques par exemple. Pour essayer de resituer l'enjeu de cette mesure, il est important de rappeler que les migrations pour raison de santé ne concernent que **6 %** des migrants et les **28 000** étrangers gravement malades représentent **1 %** des étrangers vivant en France.

L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif à la liste des établissements agréés à recevoir les étudiants étrangers est disponible sur notre site internet, sous la référence suivante :

www.gereso.com/mobilite/arrete-24122007.pdf

La circulaire n° DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 est disponible sur notre site internet, sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/circulaire22082007.pdf

Cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour

Une catégorie de carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivrée à titre exceptionnel sur le fondement de l'article L. 313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à certains étrangers des États tiers de l'Union Européenne ou de l'EEE. Cette délivrance de carte de séjour permet une régularisation par le travail. Cette disposition a été prévue par l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

La mise en œuvre de ce dispositif n'a pas été facile. C'est à l'issue de la confrontation entre les pouvoirs publics et le GISTI sur les conditions d'application de la circulaire n° NOR IMIN0800012C du 7 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour que le gouvernement a fini par revoir sa copie.

En effet le GISTI avait contesté devant le Conseil d'État la légalité de la circulaire 7 janvier 2008 précitée. La Haute juridiction dans sa décision du 23 octobre 2009 a annulé ladite circulaire au motif que « le pouvoir réglementaire ne pouvait, sans méconnaître la loi, restreindre les conditions de délivrance de cette carte de séjour temporaire en subordonnant la recevabilité des demandes de délivrance de cette carte à la présentation, par l'étranger, d'une promesse d'embauche dans l'un des métiers prévus par cette liste ».

Le gouvernement a dû prendre une nouvelle circulaire en date du 24 novembre 2009 pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État.

CE 23 octobre 2009 req n° 314397, Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés Étrangers

Le nouveau texte applicable aux ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne ou qui ne sont pas partie de l'EEE ou de la Confédération suisse. Le texte exclut de son champ d'application les ressortissants de l'Algérie et de la Tunisie dont la situation est régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 pour les premiers et par celles de l'accord-cadre franco-tunisien du 28 avril 2008 pour les seconds.

Examen de la demande

Le demandeur doit préciser clairement qu'il souhaite bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. L'Administration n'examinera pas d'office cette demande si elle est susceptible de satisfaire aux conditions de l'article L. 313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'intéressé aurait présenté sa demande sur un autre fondement.

L'Administration prend en considération et avec bienveillance les éléments suivants :

- la durée significative de séjour habituel en France ;
- l'exercice antérieur d'un emploi déclaré ;
- la volonté d'intégration sociale du demandeur attestée notamment par son insertion dans un milieu professionnel ;
- la compréhension de la langue française ;
- ses qualifications professionnelles, notamment pour l'exercice d'un métier dans un secteur caractérisé par des difficultés de recrutement.

Le ressortissant étranger peut être invité à présenter à l'appui de sa demande un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

Les métiers sous tension qui figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi ou ceux qui se trouvent à l'annexe des accords de gestion concertée des flux migratoires justifient la non opposabilité de la situation de l'emploi aux étrangers sus-désignés.

À l'inverse, les activités professionnelles qui ne sont pas inscrites sur la liste précitée des « **30 métiers** » ou sur une liste fixée en annexe à un accord de gestion concertée des flux migratoires, dont les difficultés de recrutement sont appréciées par les services de la main-d'œuvre étrangère (MOE) des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en fonction de la situation de l'emploi régional peuvent leur être opposables.

Par ailleurs les activités professionnelles ci-dessus citées peuvent ou non figurer sur la liste des **150 métiers** qui a été établie par un autre arrêté du 18 janvier 2008 qui est applicable aux ressortissants de nouveaux États de l'Union Européenne soumis à des dispositions transitoires.

On soulignera au passage que les ressortissants étrangers des pays tiers à l'Union Européenne doivent, pour l'exercice des métiers qui nécessitent un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue, fournir les justificatifs correspondants à l'appui de la demande. Ceux qui souhaitent exercer une activité réglementée doivent également à l'appui de leur demande présenter l'agrément ou l'autorisation prévus par les lois et règlements.

Il convient de préciser que ces demandes de régularisation se font au cas par cas et des listes des métiers arrêtées localement ou en fonction de celles annexées aux accords de gestion concertée des flux migratoires signés par la France et les pays tiers.

Instruction de la demande

Une fois la demande déposée à la Préfecture territorialement compétente, une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de trois mois autorisant le titulaire à travaillé est délivrée à l'intéressé. Cette APS peut être renouvelée permettant l'achèvement de l'instruction du dossier.

Si le ressortissant étranger occupe déjà l'emploi au titre duquel il sollicite son admission exceptionnelle au séjour, la préfecture remet une attestation de dépôt de dossier à son employeur.

L'Administration porte une attention particulière dans ce cas aux différentes clauses du contrat de travail ou la proposition de contrat de travail par rapport au respect des conventions collectives applicables au métier considéré et à la rémunération prévue qui doit être suffisante.

L'employeur est tenu de verser la taxe prévue pour l'introduction d'un salarié étranger au profit de l'OFII. L'employeur doit également produire à l'appui de la demande d'autorisation de travail les documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007 qui fixe la liste des pièces à fournir.

Délivrance de la carte de séjour

Lorsque l'Administration prend une décision favorable, le ressortissant étranger est convoqué en vue de la remise d'une carte de séjour temporaire.

Cette carte porte selon les cas la mention « salarié » ou, « travailleur temporaire ». Conformément à la réglementation, elle comporte la mention de la profession que le ressortissant étranger est autorisé à exercer en vertu de l'article R. 5221-5 du Code du travail et de la zone géographique concernée au titre de l'article R. 5221-9 dudit code.

Renouvellement de la carte de séjour

Le renouvellement des titres de séjour ci-dessus indiqués s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code du travail.

L'autorisation de travail qui a permis la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ouvre droit, au titre de l'article R. 5221-5 du Code du travail, à l'exercice de toute activité professionnelle salariée à partir de son deuxième renouvellement.

Circulaire n° NOR IMIK0900092C du 24 novembre 2009

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRAVAIL

DEFINITION

Une autorisation de travail est en principe nécessaire pour exercer toute activité professionnelle salariée en France.

L'autorisation provisoire de travail est une autorisation de travail particulière, délivrée pour une activité salariée temporaire en France.

Peu importe qu'il s'agisse d'une procédure d'introduction ou d'une régularisation (dite encore changement de statut).

AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES

Le ressortissant étranger est en principe tenu de s'adresser :

- au service des étrangers de la préfecture de son département de résidence, pour solliciter un nouveau titre de séjour, son renouvellement ou un changement de statut ;
- et, parallèlement, à la DIRECCTE, pour demander une autorisation provisoire de travail.

Au terme de l'instruction du dossier, menée conjointement entre le service des étrangers de la préfecture et la DIRECCTE, le préfet est seul décisionnaire, au final, pour délivrer le titre qui permet simultanément de séjourner régulièrement et de travailler en France.

À Paris, la compétence est partagée entre le préfet de Paris, pour la délivrance de l'autorisation de travail, et le préfet de police pour la délivrance du titre de séjour.

Circulaire ministérielle DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

PERSONNES CONCERNEES

Sont concernées les personnes souhaitant travailler en France de façon temporaire et ne pouvant prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié», ni à la carte de résident. Elles sont amenées à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue ne peut excéder 1 an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire.

Article L. 8253-1 du Code du travail

Article R. 5221-3 du Code du travail

Ainsi, sont notamment appelés à solliciter une autorisation provisoire de travail, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité salariée sur le territoire français, à titre temporaire ou accessoire :

- les stagiaires professionnels ;
- les salariés d'entreprises non établies en France temporairement détachés dans un établissement français ;
- les artistes ;
- les mannequins ;
- les étrangers venant travailler en France avec un contrat de travail à durée déterminée.
- les jeunes diplômés, titulaire d'un diplôme au moins équivalent à un master pour un emploi en lien avec la formation et donnant lieu au versement d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le SMIC. Le diplôme doit figurer sur la liste de l'arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master. À l'origine, la demande d'autorisation provisoire de travail devait être faite dans les 4 mois précédents la fin de validité du titre de séjour étudiant. Ce délai est supprimé à compter du 22 août 2014.

Arrêt n° NORIOCL1109636A - 12 mai 2011

Décret n° 2014-921 du 18 août 2014

PERSONNES DISPENSEES D'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL

Dans un souci de simplification pour les usagers, des titres uniques de séjour et de travail ont été mis en place, dont l'instruction et la délivrance incombent principalement aux services des étrangers des préfectures. Les demandeurs sont alors dispensés de solliciter eux-mêmes une autorisation provisoire de travail auprès des DIRECCTE. Ils sont simplement tenus de formuler une demande de titre de séjour et de travail auprès de la préfecture, qui transmettra.

Il s'agit des titres uniques de séjour et de travail suivants :

- carte de résident de **10 ans** ;
- carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» ;
- carte de séjour temporaire mention «scientifique» ;
- carte de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» ;
- titre de séjour délivré aux ressortissants communautaires et assimilés (EEE) ainsi que les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin ^(*) ;
- récépissé valable **6 mois** délivré au demandeur d'asile entré en France sous couvert d'un visa de long séjour ;
- autorisation provisoire de séjour accordée à l'étranger dont le cas est soumis à la commission du titre de séjour et pour lequel le préfet envisage un refus de renouvellement du précédent titre de séjour l'autorisant à travailler.

Circulaire ministérielle DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

Certains ressortissants bénéficiaires d'accords bilatéraux dérogatoires peuvent également être dispensés d'autorisation provisoire de travail.

^(*) Sauf les ressortissants bulgares, roumains, polonais, slovaques, slovènes, hongrois, tchèques, lituaniens, estoniens et lettoniens qui restent soumis à autorisation de travail pendant une période de 7 ans selon les dispositions prévues par le traité d'adhésion.

Cependant, l'autorisation provisoire de travail n'est pas obligatoire pour les ressortissants de ces 8 pays lorsqu'ils sont salariés d'une entreprise établie dans un de ces pays qui les fait travailler temporairement en France dans le cadre d'un détachement, notamment pour réaliser une prestation de services.

Article L. 5221-2-2° du Code du travail

Article R. 5221-1 du Code du travail

Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004

En attendant la réforme en matière d'immigration, un décret du 18 août 2014 facilite l'accès à l'emploi de certains salariés étrangers en introduisant un nouveau cas de dispense. Ainsi, certains ressortissants étrangers, s'ils ne bénéficient pas d'un régime aussi favorable que les ressortissants communautaires, sont dispensés de solliciter une autorisation de travail lorsqu'ils sont détenteurs d'un visa dit « vacances travail » d'une durée maximale de **12 mois** et souhaitent exercer une activité professionnelle.

Par ailleurs, pour les scientifiques chercheurs, leur autorisation de séjour valant autorisation de travail peut être prolongée d'un an en cas de perte involontaire d'emploi en cours de séjour.

Décret n° 2014-921 du 18 août 2014 - JO 21 août

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le ressortissant étranger qui sollicite une autorisation provisoire de travail doit produire les justificatifs suivants :

- un visa ou tout autre document requis en vertu d'accords internationaux attestant de la régularité de son entrée sur le territoire français ;
- un contrat de travail ou une promesse d'embauche ;
- un certificat médical ;
- l'engagement de verser la redevance à l'OFII, le cas échéant.

Articles R. 5221-12 et suivants du Code du travail

À cela il faut ajouter les pièces suivantes :

- une lettre motivant le recrutement du salarié et détaillant les fonctions à exercer ;
- un formulaire CERFA correspondant à la nature de l'activité salariée en France ;
- un extrait à jour du K-bis ;
- les statuts de la société ;
- la licence d'entreprise de spectacle pour la carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » ;
- la copie du dernier bordereau de versement des cotisations et des contributions sociales adressée à l'organisme chargé de leur recouvrement ;
- la copie du dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés ;
- la copie du passeport ou du document national d'identité si le salarié réside à l'étranger ;
- le curriculum vitae du salarié ou tout autre justificatif de sa qualification et de son expérience ;
- justificatifs de recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.

Pour les jeunes diplômés, la demande d'autorisation provisoire de travail qui ne peut être accordée que pour **6** mois, non renouvelable, doit être déposée à la préfecture du domicile au plus tard quatre mois avant la fin de validité de la carte de séjour mention étudiant et au maximum **15** jours après la conclusion du contrat de travail, même si l'intéressé ne dispose pas encore du diplôme en version papier. Le dossier doit contenir tous les détails relatifs à l'état civil du candidat ainsi que trois photographies d'identité et la carte de séjour « étudiant ».

CONTROLES ADMINISTRATIFS PREALABLES

Pour accorder ou refuser une autorisation provisoire de travail, l'Administration prend notamment en considération :

- la situation de l'emploi en France, présente et à venir, excepté pour les ressortissants auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable ;
- les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ;
- l'identité des conditions d'emploi et de rémunération offertes aux ressortissants étrangers comme aux Français pour le même travail ;
- les dispositions prises par l'employeur en matière de logement.

Les services préfectoraux contrôlent également que le ressortissant étranger ne constitue pas une menace à l'ordre public ou à la santé et à la sécurité publique.

Article R. 5221-20 du Code du travail

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Tout refus opposé à une demande d'autorisation provisoire de travail doit être notifié par écrit à l'intéressé, ainsi qu'à l'employeur, et soigneusement motivé.

L'exercice de recours administratifs à l'encontre de la décision de refus reste possible :

- recours gracieux devant le préfet du département de résidence ou, par délégation, la DIRECCTE ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en cas de refus de la délivrance du titre de séjour et de l'autorisation de travail ;
- recours contentieux devant la juridiction administrative.

Les sanctions de l'emploi irrégulier d'un ressortissant étranger peuvent être appliquées à l'employeur français qui passe outre ce refus et engage malgré tout le ressortissant.

L'exercice d'un recours hiérarchique du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures d'éloignement, dans l'hypothèse où le refus d'autorisation de travail conduit au refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour.

Toutefois, lorsque le recours hiérarchique aboutit à l'annulation du refus d'autorisation de travail, et donc à l'annulation du refus de séjour fondé sur le seul motif d'absence d'autorisation de travail, le service des étrangers de la préfecture a l'obligation d'abroger sa mesure d'éloignement et de délivrer un titre de séjour temporaire mention «salarié» (sauf motif d'ordre public).

Il en est de même en cas d'annulation par le juge d'un refus d'autorisation de travail, pour erreur manifeste d'appréciation.

Conseil d'État - 14 janvier 1998 - Lachkar - Recueil Lebon n° 165-451

DUREE DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation provisoire de travail est valable au maximum **12** mois et renouvelable.

Article R. 5221-3 du Code du travail

L'étranger autorisé à exercer à titre temporaire une activité salariée chez un employeur déterminé reçoit une carte de séjour temporaire portant la mention «travailleur temporaire», faisant référence à l'autorisation provisoire de travail dont il bénéficie et de même durée de validité.

La demande de renouvellement de l'autorisation provisoire de travail doit avoir lieu au plus tard **2** mois avant l'expiration de l'autorisation de travail initiale.

☞ *Les salariés étrangers détachés en France par une entreprise étrangère ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et bénéficier des allocations de chômage en France à l'expiration de l'autorisation provisoire de travail dont ils bénéficient pendant la durée de leur détachement en France.*

Directive UNEDIC n° 29-98 du 30 juin 1998

À l'inverse, les étudiants étrangers, titulaires d'un titre de séjour mention «étudiant», qui exercent à titre accessoire une ou plusieurs activités salariées pendant leurs études, sous couvert d'une autorisation provisoire de travail, cotisent au régime d'assurance chômage français.

Dès lors, leurs périodes d'inactivité et de recherche d'emploi peuvent être indemnisées par les allocations de chômage françaises.

Cass. soc. 25 avril 2001 - n° 99-13-504

L'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation du travail est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilité/docs/arrete-10102007.pdf

TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES & DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération helvétique bénéficient du principe de liberté de circulation et d'établissement sur le territoire de l'Union Européenne.

Les articles L. 311-3 et L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suppriment l'obligation de détenir un titre de séjour pour ces ressortissants souhaitant établir en France leur résidence habituelle. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour, les ressortissants des États ayant intégré l'Union Européenne au 1^{er} mai 2004 et au 1^{er} janvier 2007 qui souhaitent exercer une activité professionnelle durant la période de validité des mesures transitoires, à l'exception de Chypre et de Malte.

La liberté de circulation et d'établissement des ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne est consacrée par le Traité de Rome et par le règlement communautaire n° 1612-68 du 15 octobre 1968, intégrés en droit français.

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2006-26 du 29 avril 2006

Circulaire DPM/DMI 2 n° 2006-541 du 22 décembre 2006

Article R. 121-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

C'est sur la base de ce principe de libre circulation des ressortissants de l'UE que la Cour de justice des communautés européennes a estimé qu'une disposition nationale, prise à l'égard d'un individu, en raison d'une dette privée conséquente, au sens de la loi bulgare, et de l'absence de garantie de paiement, ne pouvait avoir pour effet de l'interdire de sortir du territoire.

CJUE, 4 octobre 2012, aff. C-249/11

La liberté de circulation des travailleurs de l'EEE et Suisses implique ainsi la liberté d'accéder au marché de l'emploi français dans les mêmes conditions que les nationaux.

Rappel

L'Union européenne comprend **28** pays :

Allemagne	Estonie	Lettonie	République Tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Belgique	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Bulgarie	Grèce	Malte	Slovaquie
Chypre	Hongrie	Pays-Bas	Slovénie
Danemark	Italie	Pologne	Suède
Espagne	Irlande	Portugal	Croatie

LIMITATIONS A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES

Les emplois du secteur public sont réservés aux travailleurs français.

Article 8 - règlement CE n° 1612-68

En outre, des motifs liés à l'ordre public français peuvent interdire à un ressortissant communautaire l'accès au travail et au séjour en France. L'appréciation de l'ordre public est effectuée au moment de la délivrance du titre de séjour par les services préfectoraux du département de résidence du ressortissant. Parmi ces motifs, il se trouve la toxicomanie et certains graves troubles comportementaux.

Annexe au décret n° 94-211 du 11 mars 1994

EXTENSION DE LA LIBRE CIRCULATION AUX RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

En application de l'accord de Porto du 2 mai 1992, l'Espace Économique Européen est composé :

- des États membres de l'Union Européenne ;
- de l'Islande ;
- de la Norvège ;
- du Liechtenstein.

Le décret du 11 mars 1994 a étendu le principe communautaire de libre circulation en France et le titre de séjour communautaire à tous les ressortissants de l'EEE.

Article 1^{er} - décret n° 94-211 du 11 mars 1994

SITUATION DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES

Les douze pays que sont la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, La Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie ont rejoint l'Union Européenne au 1^{er} mai 2004 et au 1^{er} janvier 2007. En entrant dans l'Union Européenne, le principe fondamental de la libre circulation des personnes leur est applicable. Il en est de même pour la Croatie qui a rejoint l'Union le 1^{er} juillet 2013.

RESTRICTIONS TEMPORAIRES POUR LES TRAVAILLEURS

Si depuis le 1^{er} janvier 2014, les ressortissants bulgares et roumains bénéficient d'une pleine liberté de circulation et de travail, les ressortissants croates restent soumis, jusqu'au 30 juin 2015, à la nécessité d'obtenir une autorisation de travail, prenant la forme de la mention « travailleur salarié », appliquée sur la carte de séjour modèle communautaire.

Article R. 5221-1 et suivants

Circulaire 4 juillet 2008 NOR/IMMO800033C

Arrêté du 28 juin 2013 – JO du 30 juillet

Par conséquent, la procédure d'introduction est toujours de mise pour ces travailleurs.

À compter du 1^{er} mai 2006, la France avait pris des mesures pour une ouverture sectorielle du marché du travail aux **10** nouveaux pays membres.

Ces secteurs concernent les bâtiments et travaux publics, l'hôtellerie, la restauration, l'alimentation, l'agriculture, la mécanique (travail des matériaux et industries diverses), industries de process, commerce et vente, propreté pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable. D'autre part, une définition précise de ces métiers est accessible sur le site du Pôle emploi.

Circulaire DPM/DMI 2 2006/200 du 29 avril 2006

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la France a décidé de faire bénéficier les ressortissants de l'Estonie, de la Lettonie, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République Tchèque, de la Slovénie et de la Slovaquie des droits communs des ressortissants communautaires. En conséquence, le régime des autorisations de travail ne leur est pas appliqué.

Circulaire IMIM 0800033 C du 4 juillet 2008

Cependant les DIRECCTE appliqueront aux demandes d'autorisation de travail émanant des ressortissants des nouveaux pays membres la préférence communautaire, aussi le dossier aura plus de chance d'être visé positivement.

Cette carte de séjour communautaire est valable pour la durée du contrat de travail (autorisation provisoire de travail de **9** mois renouvelable) ou pour cinq ans si l'engagement est d'une durée égale ou supérieure à **12** mois.

Ces restrictions temporaires de libre circulation des personnes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les chercheurs bénéficient dès le 1^{er} mai d'une liberté totale d'installation en France. Ils n'ont donc pas besoin de faire de demande d'autorisation provisoire de travail, la situation de l'emploi ne leur est pas opposable ;
- les jeunes professionnels, âgés de **18** à **35** ans et souhaitant acquérir un perfectionnement professionnel dans leur branche d'activité peuvent bénéficier des accords bilatéraux que la France a signés avec certains États membres, comme la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie.

Aussi, pour ces jeunes professionnels, la période transitoire ne s'applique pas et par conséquent :

- la situation de l'emploi ne pourra être opposée à leur demande d'autorisation provisoire de travail qui sera délivrée pour une validité d'un an maximum. Cette période peut être prolongée de **6** mois au plus. Ils ne pourront donc pas accéder au marché de l'emploi en France. Ils devront retourner dans leur pays d'origine à l'expiration de l'autorisation octroyée.

Cette procédure est aussi valable pour les travailleurs saisonniers.

- les étudiants bénéficient de la libre circulation et ne sont donc pas concernés par cette période transitoire.

L'étudiant ressortissant d'un État membre bénéficie, sur présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité, d'un droit de séjour dans l'État membre où il suit ses études, c'est-à-dire où il est « inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle », correspondant à la durée de la formation en cause.

Il doit « par déclaration ou, au choix, par tout autre moyen au moins équivalent, assurer à l'autorité nationale concernée disposer de ressources afin d'éviter de devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil ». Il doit également attester qu'il dispose « d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans ce même État ».

Ces dispositions s'appliquent également aux retraités et autres inactifs de nationalité roumaine ou bulgare qui bénéficient d'une liberté de circulation sans restriction s'ils disposent d'une couverture sociale et de ressources suffisantes.

Il disposera seulement de la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée à temps partiel. Les cartes de séjour délivrées sont valables un an renouvelable autant de temps que durent les études. Ces étudiants n'ont pas accès aux bourses de l'État français.

Sa famille, c'est-à-dire son conjoint ainsi que ses enfants à charge, bénéficie, outre d'un droit de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil pour la même durée que lui-même, du «droit d'accéder à toute activité salariée ou non salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre».

Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004

EXTENSION DE LA LIBRE CIRCULATION AUX RESSORTISSANTS SUISSES

Un accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, a été conclu le 21 juin 1999.

Il autorise les États contractants à appliquer des mesures transitoires, pendant une période de **2 à 5 ans**. Il est donc applicable sous réserve que ne soient pas adoptées, au niveau national, des dispositions transitoires, dans les États membres de l'UE ou en Suisse.

En France, l'accord est intégralement entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999

L'accord consacre la liberté de circulation : tout travailleur suisse a accès au séjour et à l'emploi salarié dans un État membre de l'UE et, réciproquement, tout ressortissant communautaire a accès au séjour et à l'emploi salarié en Suisse. Trois situations sont prévues :

- un travailleur occupe un emploi dans un autre État contractant d'une durée égale ou supérieure à **1 an** : il obtient un titre de séjour d'une durée au moins égale à **5 ans**, renouvelable automatiquement pour au moins **5 ans**, sauf situation de chômage involontaire depuis plus de **12 mois** consécutifs ;
- la durée du contrat de travail est comprise entre **3 et 12 mois** : le titre de séjour est d'une durée égale à celle prévue au contrat ;
- il s'agit d'un emploi pour moins de **3 mois** : aucun titre de séjour n'est exigé.

Le travailleur peut commencer à exécuter sa prestation de travail, pendant la procédure d'obtention de son titre de séjour. Les interruptions de séjour de moins de **6 mois**, les incapacités temporaires de travail, pour maladie, accident ou chômage involontaire ne sont pas des causes de retrait du titre.

Cependant, les travailleurs des nouveaux pays membres, à l'exception de Chypre et de Malte, sont toujours soumis à demande d'autorisation de travail. La Suisse a des contingents de travailleurs par pays. Jusqu'en 2011, la Suisse va augmenter ces contingents pour ensuite ouvrir totalement l'accès à l'emploi.

Pour tous les autres ressortissants de l'UE et de l'EEE, il y a toujours obligation de se rapprocher du bureau cantonal de l'immigration pour obtenir un permis B permettant à la fois de travailler et de résider.

DROIT AU SEJOUR PROPRE AUX RESSORTISSANTS DE L'EEE

Les ressortissants de l'EEE qui souhaitent s'installer durablement en France doivent se faire enregistrer auprès du maire de leur commune.

En effet, l'obligation d'un titre de séjour pour les ressortissants de l'UE, l'EEE et de la Suisse a été supprimée, sauf pour les ressortissants des **10** nouveaux pays de l'UE, s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle prévue par le traité d'adhésion de leur pays à l'EEE.

Article L. 121-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cette obligation vaut pour la période transitoire.

À Paris, il est nécessaire de s'adresser à la préfecture de police pour obtenir le titre de séjour.

Décret n° 2007-371 du 21 mars 2007

Le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union Européenne, des ressortissants des autres États partie à l'Espace Économique Européen et de la Confédération Suisse ainsi que des membres de leurs familles est disponible sur notre site internet sous l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/decret2007-371.pdf

SITUATION DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Sur la base du principe fondamental de libre circulation des biens et des personnes prévues à l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne, les ressortissants des douze nouveaux pays sont dispensés de titre de séjour tout comme pour ceux de Croatie qui a rejoint l'Union Européenne le 1^{er} juillet 2013. Cependant, ce principe de libre circulation n'a pas été tout de suite applicable aux travailleurs ressortissants de l'ensemble de ces pays puisque les ressortissants bulgares et roumains devaient obtenir jusqu'au 31 décembre 2013 une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle en France. Cette restriction est néanmoins toujours en vigueur, et ce jusqu'au 30 juin 2015, pour les ressortissants de la Croatie. Cependant, la Suède, l'Irlande, et le Danemark n'appliquent aucune mesure transitoire ; aussi, les ressortissants des pays précités ont un accès direct au marché de l'emploi dans ces 3 pays.

Ainsi, les mesures prises pendant la période transitoire de 7 ans divisée en 3 périodes (2 ans + 3 ans + 2 ans, soit du 1^{er} mai 2006 au mai 2009, du 1^{er} mai 2009 au 1^{er} mai 2012 et de mai 2012 à janvier 2014) étaient seulement applicables à la Bulgarie et à la Roumanie, période pendant laquelle leurs ressortissants restaient soumis à l'autorisation de travail. Les périodes transitoires pour les autres États étaient en effet révolues.

La décision d'ouverture du Premier Ministre de certains secteurs du marché du travail prise à l'issue du Comité Interministériel sur l'Europe en date du 13 mars 2006 ainsi que les listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement approuvées par le Ministère de l'Immigration lors du Comité Interministériel de contrôle de l'immigration du 7 novembre 2007 demeuraient applicables à la Bulgarie et à la Roumanie. Pour ces métiers, la situation de l'emploi ne devait pas être opposable à leurs ressortissants. Les arrêtés du 18 janvier 2008 ont été modifiés pour élargir la liste des secteurs sur lesquels la situation de l'emploi n'était pas opposable aux Roumains et Bulgares.

OUVERTURE PROGRESSIVE DU MARCHE DU TRAVAIL FRANÇAIS AUX 10 NOUVEAUX ETATS MEMBRES D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE - LISTE DES 150 METIERS

Le gouvernement français avait pris de nouvelles mesures dans le cadre de l'ouverture progressive du marché du travail français aux 10 nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale. Ainsi une liste de 150 métiers ouverts avait été publiée par arrêté conjoint du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement et du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, du 18 janvier 2008. Un second arrêté de la même date avait fixé par zone géographique la liste de métiers ouverts pour les 10 nouveaux États membres de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen Europe et d'autres pays tiers. Les ressortissants de ces pays pouvaient donc postuler à ces emplois sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposée.

Un arrêté du 1^{er} octobre 2012 a modifié l'annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008 élargissant ainsi la liste à 291 et non plus 150 métiers pour l'exercice desquels la situation de l'emploi n'était pas opposable aux ressortissants roumains et bulgares. On peut trouver dans cette liste des métiers aussi divers que rédacteur et gestionnaire en assurance, analyste de crédits, conseiller en gestion de patrimoine financier, comptable, contrôleur de gestion, boucher, boulanger, coiffeur, directeur de chantier du BTP... .

Arrêté NOR ETSD 1235742A, JO 14 octobre

Cette liste est consultable sur notre site internet, sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/arrete-18012008.pdf

Pour les ressortissants communautaires, le séjour et le travail en France n'est soumis à aucune formalité préalable obligatoire, seuls les ressortissants Croates demeurent contraints d'obtenir une carte de séjour avec une autorisation de travail, sauf pour les titulaires d'un diplôme au moins équivalent à un master.

LES TRAVAILLEURS PERMANENTS

Carte de séjour communauté européenne :

- valable **5 ans** si CDI supérieur ou égal à **12 mois** ;
- mention "CE toutes activités professionnelles" ;
- même titre de séjour pour les membres de famille ainsi autorisés à exercer une activité salariée en France.

Article R. 121-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

LES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES : DUREE D'EMPLOI INFERIEURE A UN AN

Carte de séjour communauté européenne :

- mention "travailleur temporaire - voir APT" ;
- même titre de séjour pour les membres de famille cependant ils n'ont pas accès au marché de l'emploi et sont soumis à l'obligation d'une autorisation de travail.

LES CONJOINTS DE FRANÇAIS

Carte de séjour communauté Européenne :

- valable **5 ans** ;
- mention "toutes activités professionnelles" ;
- autorisation de plein droit d'exercer une activité professionnelle salariée ou non en leur seule qualité de conjoint de français.

EXCEPTION A CETTE RESTRICTION DE LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS SALARIES

Les chercheurs ont une totale liberté d'installation en France, et ne sont par conséquent pas soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail pour exercer leur profession en tant que chercheur.

Les étudiants bénéficient aussi pleinement de cette liberté d'installation en France depuis le 1^{er} mai 2004, s'ils peuvent justifier d'une inscription dans un établissement agréé, s'ils prouvent qu'ils ont des ressources suffisantes ainsi qu'une assurance maladie. Ils ont tous le droit de travailler à temps partiel et doivent obtenir au préalable une autorisation provisoire de travail. Leur famille peut les accompagner et leur conjoint a droit de travailler même s'il n'est pas ressortissant d'un pays de l'UE, sauf en tant que salarié.

Titre : carte de séjour d'un an renouvelable autant de temps que durent les études.

Les prestations de service : une autre exception à l'obligation d'APT concerne la prestation de service. "Les entreprises établies dans les nouveaux pays membres bénéficient dès le 1^{er} mai 2004 de la liberté d'effectuer des prestations en France accompagnée de leurs salariés".

Une entreprise française a le droit de conclure un contrat avec n'importe quelle entreprise originaire des nouveaux pays et l'entreprise étrangère peut détacher en France ses employés pour mener à bien les termes du contrat en toute liberté. Dans ce cas, il n'est pas besoin de faire une demande d'autorisation provisoire de travail.

☞ Il faut cependant que les mêmes conditions de travail soient garanties aux travailleurs étrangers qu'aux travailleurs français (salaire minimum, congés payés, durée du travail, conventions collectives...). L'entreprise étrangère doit également informer l'inspection du travail du lieu et des conditions de sa prestation de service.

Trois cas de figure

- le salarié est ressortissant d'un nouveau pays membre de l'UE et son entreprise est également installée dans un nouveau pays membre : le salarié n'a pas besoin d'une autorisation provisoire de travail.

Exemple

Un salarié hongrois travaillant pour une entreprise installée en Pologne. Il n'y a pas besoin d'obtenir une autorisation provisoire de travail.

- le salarié est ressortissant d'un pays de l'UE (27) mais son entreprise est installée dans un pays tiers : le salarié est tenu d'obtenir une autorisation provisoire de travail.

Exemple

C'est le cas pour un travailleur slovaque travaillant pour une entreprise installée en Turquie.

- le salarié est ressortissant d'un pays tiers à l'UE mais son entreprise est installée dans un nouveau pays membre : le salarié est dispensé de faire une demande d'autorisation provisoire de travail uniquement s'il est salarié de l'entreprise en question depuis au moins un an. Si tel n'est pas le cas, il doit faire une demande d'autorisation de travail.

Exemple

C'est le cas pour un ressortissant biélorusse travaillant dans une entreprise installée en Pologne. Il est dispensé d'autorisation de travail s'il y est salarié depuis au moins un an.

Circulaire NOR INT/D/04/00066/C du 26 mai 2004

AUTORISATION DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Le travailleur frontalier est un ressortissant d'un État, en principe limitrophe à la France, qui occupe un emploi en France et retourne quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans son pays d'origine.

Deux catégories de travailleurs frontaliers sont réglementées :

- les travailleurs frontaliers suisses ;
- les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Au sein de l'EEE, il n'est pas nécessaire que le ressortissant appartienne à un État limitrophe. Est travailleur frontalier, quel que soit l'État membre auquel il appartient, celui qui retourne au moins une fois par semaine dans son État de résidence.

Article 1^{er}, d - Décret n° 94-211 du 11 mars 1994

FRONTALIERS SUISSES

L'accord du 21 juin 1999 Suisse/EEE supprime les zones frontalières définies par les différents accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière. Désormais, sont considérés comme travailleurs frontaliers, tous les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE qui résident en Suisse et travaillent dans un État membre de l'UE ou, inversement, qui travaillent en Suisse et résident dans un État membre de l'UE, à la condition qu'ils retournent à leur domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine. Il s'agit ici d'une extension territoriale de la définition communautaire du travailleur frontalier, prévue dans le règlement CE n° 883/2004 sur la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

Les travailleurs frontaliers sont dispensés de titre de séjour, sauf si une législation nationale en prévoit un. Dans ce cas, la durée de validité du titre est de **5 ans** et renouvelable pour **5 ans**. Les frontaliers ne font pas partie du contingentement de permis de travail.

En Suisse, il existe un permis spécial pour les ressortissants communautaires travaillant en Suisse mais n'y résidant pas, c'est-à-dire rentrant au moins une fois par semaine chez eux. Il s'agit du permis G qui est délivré pour une durée de **5 ans**, sauf si la durée du contrat de travail est inférieure à **12 mois**.

En France, les travailleurs frontaliers en provenance des pays de l'EEE sont dispensés de titre de séjour. Les ressortissants suisses le sont désormais aussi, depuis le 1^{er} juin 2002, date d'entrée en vigueur en France de cet accord du 21 juin 1999.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

Article 1^{er} f – Règlement CE n° 883/2004

FRONTALIERS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

Depuis le 1^{er} octobre 1998, les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE sont dispensés de la détention d'un titre de séjour et de travail.

Article 4 - décret n° 98-864 du 23 septembre 1998

Les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE accèdent à l'emploi en France dans les mêmes conditions que les nationaux.

ACCORDS BILATERAUX DE COOPERATION AVEC LA FRANCE

La France a conclu des accords bilatéraux avec certains pays étrangers autres que ceux composant l'Espace Économique Européen, relatifs à la circulation et au séjour des personnes. Ces accords permettent d'appliquer aux ressortissants des États liés ainsi à la France des mesures dérogatoires au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en matière d'entrée, d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire français. Ils peuvent permettre, dans une certaine mesure, un accès simplifié à l'emploi en France.

EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LA FRANCE EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR DES PERSONNES

Pays concernés	Date des conventions ou accords et de leurs avenants	Date d'entrée en vigueur en France
Algérie	27 décembre 1968 22 décembre 1985 28 septembre 1994 11 juillet 2001	18 mars 1969 8 mars 1986 20 décembre 1994 27 décembre 2002
Bénin	21 décembre 1992	1 ^{er} octobre 1994
Burkina Faso	14 septembre 1992	1 ^{er} janvier 1995
Cameroun	26 janvier 1994	1 ^{er} juillet 1996
Centrafrique	26 septembre 1994	1 ^{er} mai 1996
Congo	31 juillet 1993	1 ^{er} octobre 1996
Côte d'Ivoire	21 septembre 1992	1 ^{er} avril 1995
Gabon	2 décembre 1992	31 mars 2003
Mali	26 septembre 1994	1 ^{er} avril 1996
Maroc	14 août 1957 10 novembre 1983 9 octobre 1987 25 février 1993	25 août 1957 16 janvier 1984 1 ^{er} janvier 1994 25 février 1993
Mauritanie	1 ^{er} octobre 1992	1 ^{er} septembre 1995
Niger	24 juin 1994	1 ^{er} octobre 1997
Sénégal	1 ^{er} août 1995	12 mars 2002
Togo	13 juin 1996	1 ^{er} décembre 2001
Tunisie	17 mars 1988 19 décembre 1991 8 septembre 2000	11 février 1989 7 juillet 1992 1 ^{er} novembre 2003

RESSORTISSANTS ALGERIENS

L'entrée, le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants algériens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et l'Algérie du 27 décembre 1968, modifié par avenants en 1986, 1994 et en 2002. Les conditions simplifiées d'accès au séjour et à l'emploi des algériens dans l'accord initial ont ainsi été rapprochées des conditions de droit commun fixées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cet accord du 27 décembre 1968 n'a pas pour objet d'écarter, sauf stipulations expresses, les procédures de délivrance, de renouvellement ou de refus de titre de séjour applicables à tous les ressortissants étrangers en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'appliquent ainsi aux ressortissants algériens, les articles L. 131-11 et suivants et L. 314-11 et L. 314-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient la saisine de la commission du titre de séjour par le préfet, lorsqu'il envisage de ne pas délivrer un titre de séjour à un étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que ce refus porterait au droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus.

Conseil d'État - 10 décembre 2001 - Préfet de la Loire c/ Merzoug

☞ *Un avenant à l'accord du 27 décembre 1968 a été signé entre la France et l'Algérie le 11 juillet 2001, afin d'appliquer aux ressortissants algériens la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 sur l'accès au séjour en France des ressortissants étrangers hors EEE. La ratification par le Parlement français permettant l'entrée en vigueur de cet avenant en France a été publiée en 2002. Cet avenant emporte modification :*

- *des conditions de regroupement familial,*
- *de la délivrance de plein droit du certificat de résidence algérien,*
- *des nouvelles mentions "vie privée et familiale", "scientifique", "profession artistique et culturelle", "travailleur temporaire" "retraité", susceptibles d'être apposées sur le titre de séjour.*

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre

Entrée en France

Les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à **3** mois sont tenus de présenter un passeport en cours de validité et d'un visa délivré par les autorités françaises. Pour être admis sur le territoire français en vue d'un séjour de plus de **3** mois, le passeport en cours de validité doit être assorti d'un visa de long séjour. Cette exigence est valable pour les ressortissants algériens, ainsi que les membres de leur famille :

- souhaitant exercer une activité salariée en France ;
- s'établissant en France à un autre titre que l'exercice d'une activité salariée, notamment les commerçants, artisans et autres professions indépendantes ;
- qui justifient de moyens d'existence suffisants et qui prennent l'engagement de ne pas exercer une profession soumise à autorisation ;
- qui peuvent bénéficier d'un certificat de résidence de plein droit.

L'absence de visa de long séjour est, par contre, inopposable aux ressortissants algériens bénéficiaires de l'asile territorial en France ou du titre de réfugié, ainsi qu'à ceux qui justifient d'une résidence habituelle en France depuis plus de **15** ans et qui sollicitent un certificat de résidence.

Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien

Les mineurs algériens de **18** ans résidant en France et qui ne sont pas titulaires d'un certificat de résidence peuvent également demander un document de circulation spécifique qui leur tient lieu de visa lorsqu'ils relèvent d'une des catégories suivantes :

- mineur algérien dont l'un au moins des parents est titulaire d'un certificat de résidence de **10** ans ou de **1** an, autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- mineur algérien justifiant par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de **10** ans et pendant une durée d'au moins **6** ans ;
- mineur algérien entré en France sous couvert d'un visa de plus de **3** mois, pour y suivre des études ;
- mineur algérien né en France et dont l'un des parents au moins réside régulièrement en France.

Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien

Titre de séjour et de travail

Les ressortissants algériens admis au séjour en France se voient accorder un titre de séjour spécifique, valant autorisation de travailler en France : le certificat de résidence. Ce titre est exigé à partir de **18** ans.

Dans l'accord initial de 1968, le contingent annuel de ressortissants algériens susceptibles d'être admis en France était fixé à **35 000**. L'Office national algérien de la main-d'œuvre leur délivrait une carte de séjour temporaire valable **9** mois leur permettant d'entrer en France et d'y chercher un emploi. Au terme de cette période de **9** mois, les ressortissants algériens, qui exerçaient effectivement une activité salariée en France, obtenaient des autorités françaises un certificat de résidence d'une durée de validité de **5** ans et renouvelable.

Cette procédure particulière d'accès au séjour et à l'emploi en France pour les ressortissants algériens a été abrogée en 1986.

Aujourd'hui, les ressortissants algériens qui souhaitent s'établir en France au titre d'un emploi salarié ne peuvent obtenir de certificat de résidence que :

- sur justification de leur entrée régulière sur le territoire français (passeport en cours de validité et visa de long séjour) ;
- sur présentation d'un contrat de travail visé par les services du ministre français chargé des travailleurs immigrés ;
- et après contrôle médical.

☞ *Depuis 1986, l'autorisation de travail est délivrée dans les conditions de droit commun :*

- *instruction de la demande par la DIRECCTE territorialement compétente ;*
- *prise en compte de la situation de l'emploi en France ;*
- *compétence de l'OFII notamment pour le contrôle sanitaire préalable ;*
- *application des sanctions prévues en cas d'emploi irrégulier de ressortissants étrangers.*

Circulaire ministérielle du 14 mars 1986

Le certificat de résidence alors susceptible d'être accordé est valable un an renouvelable et porte la mention "salarié". Contrairement à la carte de séjour temporaire mention "salarié" et à l'autorisation provisoire de travail de droit commun qui sont limitées à une zone géographique et à une profession, le certificat de résidence algérien permet à son titulaire d'exercer toutes professions sur l'ensemble du territoire français pendant un an. Le certificat de résidence valable un an peut également être assorti de la mention :

- "visiteur" pour les ressortissants justifiant de moyens d'existence suffisants et s'engageant à n'exercer en France aucune profession soumise à autorisation ;
- "vie privée et familiale" pour ceux autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, dans les conditions de droit commun ;
- de la profession indépendante exercée, pour les ressortissants exerçant une activité professionnelle non-salariée et soumise à autorisation (inscription au registre du commerce ou à une chambre des métiers notamment) ;
- "travailleur temporaire", faisant référence à l'autorisation provisoire de travail, délivrée pour un emploi salarié temporaire, chez un employeur français déterminé, et de même durée de validité ;
- "scientifique", lorsque le ressortissant algérien vient en France pour y mener des travaux de recherche ou y dispenser un enseignement universitaire ;
- "profession artistique et culturelle", pour les auteurs algériens d'œuvre littéraire ou artistique, au sens de la législation française, titulaires d'un contrat de plus de **3** mois, passé avec une entreprise dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.

Avenant du 11 juillet 2001 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, publié en France par décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre

Au terme de **3** années de résidence ininterrompues en France, les titulaires de tels titres de séjour peuvent prétendre à un certificat de résidence valable **10** ans et renouvelable de plein droit. Ce certificat leur permet d'exercer en France la profession de leur choix, sous réserve du respect des dispositions françaises relatives aux professions réglementées.

Avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien

Sauf dérogation accordée par les autorités consulaires françaises, le certificat de résidence d'un ressortissant algérien est périmé s'il a quitté le territoire français pendant une période de **3** ans consécutifs.

Avenant du 28 septembre 1994 à l'accord franco-algérien

Certificat de résidence mention "vie privée et familiale"

Le certificat de résidence portant mention "vie privée et familiale" et valable **1** an, est délivré de plein droit. Dès lors que la situation matrimoniale de l'intéressé est conforme à la législation française à tout ressortissant algérien :

- qui justifie, par tout moyen, résider habituellement en France depuis plus de **10** ans ;
- qui a séjourné en qualité d'étudiant en France et qui justifie, par tout moyen, résider habituellement en France depuis plus de **15** ans ;
- marié avec un ressortissant français, à la condition que son entrée en France ait été régulière, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et que le mariage célébré à l'étranger, le cas échéant, ait été préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français. Le premier renouvellement du titre de séjour est subordonné à une communauté de vie effective entre époux ;

- marié à un ressortissant de nationalité étrangère, lui-même titulaire d'un titre de séjour d'un an portant la mention "scientifique", sous réserve que son entrée en France ait été régulière ;
- ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, sur lequel il exerce au moins partiellement l'autorité parentale, ou aux besoins duquel il subvient. Lorsque la qualité d'ascendant direct résulte de la reconnaissance de l'enfant postérieurement à sa naissance, le certificat de résidence ne peut être délivré que si le ressortissant algérien subvient aux besoins de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins **1 an** ;
- dont les liens familiaux ou personnels en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans ce cas, le demandeur n'entre pas dans une des catégories précédentes et n'est pas admis en France au titre du regroupement familial ;
- né en France, qui y a résidé pendant au moins **8 ans** ininterrompus et qui a suivi une scolarité, après l'âge de **10 ans**, pendant au moins **5 ans**, dans un établissement scolaire français. La demande doit être présentée entre **16 et 21 ans** ;
- qui réside habituellement en France, et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences exceptionnellement graves, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Le certificat de résidence mention "vie privée et familiale" donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, en France.

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre

Résidents de plein droit

Le certificat de résidence valable **10 ans** est délivré de plein droit :

- au ressortissant algérien marié depuis au moins **1 an** avec un ressortissant de nationalité française ;
- à l'enfant algérien d'un ressortissant français, âgé de moins de **21 ans** et à la charge de ses parents ;
- aux ascendants à charge d'un ressortissant français ;
- au ressortissant algérien titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **20 %** ;
- aux ayants droit du ressortissant algérien bénéficiaires d'une rente de décès, pour accident de travail ou maladie professionnelle, versée par un organisme français ;
- aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable **10 ans**, qui sont autorisés à résider en France au titre du regroupement familial ;
- au ressortissant algérien qui justifie résider en France habituellement, depuis qu'il atteint, au plus, l'âge de **10 ans** ;
- au ressortissant algérien en situation régulière depuis plus de **10 ans**, sauf s'il a été, pendant cette période, titulaire d'un certificat de résidence portant la mention " étudiant " ;
- au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, à l'égard de cet enfant l'autorité parentale, ou qu'il subviennne à ses besoins, à l'échéance de son certificat de résidence d'un an ;

- au ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence d'une validité de **1** an portant la mention "vie privée et familiale", s'il remplit une des conditions précédentes ou, à défaut, justifie de **5** années de résidence régulière ininterrompue en France. Les certificats de résidence valables **10** ans sont délivrés et renouvelés gratuitement. Leur délivrance est toutefois subordonnée à la régularité du séjour en France du demandeur, pour certaines catégories ;
- ressortissant algérien marié avec un français ;
- titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle et ses ayants droit bénéficiaires d'une rente décès ;
- enfant algérien d'un ressortissant français âgé de moins de **21** ans à la charge de ses parents ;
- ascendants d'un ressortissant français à sa charge ;
- conjoint d'un ressortissant français à sa charge.

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication de l'avenant du 11 juillet 2001 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

RESSORTISSANTS BENINOIS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants béninois sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et le Bénin du 21 décembre 1992, applicable en France depuis le 1^{er} octobre 1994. De par les modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-béninois est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Entrée en France

L'entrée sur le territoire français par les ressortissants béninois s'effectue dans les conditions de droit commun, fixées par décret modifié du 30 juin 1946, sur présentation d'un passeport en cours de validité et du visa de long séjour requis par la législation française. Pour les ressortissants béninois désireux d'exercer en France une activité professionnelle salariée permanente, l'accord franco-béninois exige en outre la possession préalable :

- d'un certificat médical de moins de **2** mois, après examen effectué sur le territoire du Bénin par un médecin agréé par les autorités françaises en accord avec les autorités béninoises (dans le cadre de l'OFII) ;
- d'un contrat de travail visé par le ministre du travail en application de la procédure d'introduction de droit commun.

Titre de séjour et de travail

Selon l'accord franco-béninois, le titre de séjour délivré aux ressortissants béninois pour un séjour de plus de **3** mois en France est conforme à la législation française de droit commun. Il s'agit donc d'un titre de séjour temporaire mention "salarié", excepté si le ressortissant remplit d'ores et déjà les conditions pour obtenir une carte de résident. Au terme d'un délai de **3** ans de résidence régulière en France, les ressortissants béninois peuvent prétendre à un titre de séjour valable **10** ans, renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation française, c'est-à-dire la carte de résident. Les membres de la famille du ressortissant béninois peuvent être admis à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions de droit commun. Ils peuvent alors accéder à l'emploi en France dans les conditions de droit commun également.

L'accord franco-béninois renvoie à la législation française sur l'entrée et le séjour des étrangers pour tous les autres points non traités dans la convention.

Décret n° 94-971 du 3 novembre 1994

RESSORTISSANTS IVOIRIENS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants ivoiriens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Côte d'Ivoire du 21 septembre 1992, applicable en France depuis le 1^{er} avril 1995. Les dispositions de cet accord sont identiques à celles contenues dans l'accord entre la France et le Bénin. Ainsi, au regard des modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-ivoirien est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Décret n° 95-436 du 14 avril 1995

RESSORTISSANTS MAROCAINS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants marocains sont soumis à l'accord bilatéral conclu entre la France et le Maroc du 9 octobre 1987, applicable en France depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-203 du 4 mars 1994. L'accord franco-marocain n'envisage pas de conditions particulières d'entrée sur le territoire français. Il faut donc considérer que le régime de droit commun, fixé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TITRE DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Les ressortissants marocains souhaitant exercer en France une activité professionnelle salariée, pour une durée minimale d'un an, peuvent obtenir un titre de séjour valable un an et renouvelable, portant la mention "salarié", après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE territorialement compétente. Ce titre de séjour valable un an peut être assorti de restrictions géographiques ou professionnelles. Au terme d'une période de **3** ans de séjour continu en France, les mêmes ressortissants peuvent se voir délivrer un titre de séjour valable **10** ans. L'administration tient compte, dans le traitement de la demande, des conditions d'exercice de l'activité professionnelle (contrat à durée déterminée ou indéterminée notamment) ainsi que des autres moyens de subsistance, le cas échéant.

Cette carte de séjour valable **10** ans est renouvelable de plein droit pour une durée de **10** ans. Elle vaut autorisation de séjourner sur tout le territoire français et d'y exercer toute profession, salariée ou non.

Les membres de la famille des ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour valable **10** ans, c'est-à-dire le conjoint et les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité française, sont autorisés à résider en France dans les mêmes conditions que la personne dont ils dépendent, dès lors qu'ils ont été admis au regroupement familial, selon la procédure de droit commun. Ils ont même la possibilité d'accéder à une activité professionnelle salariée, sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE, sans que la situation de l'emploi ne puisse leur être opposée.

Toutefois, l'exercice d'une profession réglementée par un ressortissant marocain reste soumis à la réglementation française de droit commun régissant cette profession. Enfin, l'accord franco-marocain ne prévoit aucun cas de première délivrance de plein droit de la carte de séjour et de travail valable **10 ans**.

Jeunes professionnels marocains

Dans le cadre d'un accord entre la France et le Maroc en date du 24 mai 2001, entré en vigueur le 10 mai 2004, un échange de jeunes professionnels français et marocains est prévu, dans la limite d'un contingent de **100 personnes** par an de part et d'autre, pour :

- travailler dans une entreprise sans que la situation de l'emploi soit opposée, sous couvert d'un contrat de travail leur garantissant les mêmes conditions de travail et de rémunération que les jeunes nationaux du pays d'accueil dans la même situation ainsi qu'une protection sociale ;
- perfectionner leurs connaissances linguistiques, professionnelles et acquérir une expérience de travail salarié dans un autre État ;
- enfin, approfondir leurs connaissances de la société et de la culture de l'autre pays afin de permettre une plus grande compréhension et un dialogue renforcé entre les deux pays.

Pour éviter toute confusion avec les étudiants accueillis dans les entreprises de l'autre pays sous couvert d'une convention de stage, le terme de "jeune professionnel" a été substitué à celui de "stagiaire professionnel". Les jeunes professionnels visés par cet accord France/Maroc ne sont en effet pas employés dans le cadre d'une convention de stage mais bien dans le cadre d'un contrat de travail. En France, les dossiers de demande sont instruits dans le cadre de la circulaire interministérielle DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005, par Pôle emploi International et de l'OFII, qui :

- transmettent les dossiers des candidats français à son partenaire marocain ;
- informent les candidats français de la suite réservée à leur demande ;
- reçoivent de son partenaire marocain les dossiers des candidats marocains ;
- vérifient les critères de l'accord (âge des candidats, diplômes et/ou expérience professionnelle exigés) ;
- transmettent pour visa les contrats de travail des candidats marocains aux DIRECCTE compétentes.

Les DIRECCTE contrôlent les conditions d'emploi, apposent leur visa sur les contrats de travail, renvoient ceux-ci à Pôle emploi International et délivrent les autorisations de travail nécessaires. Un examen médical est effectué auprès de la mission de l'OFII au Maroc, en ce qui concerne les jeunes ressortissants marocains.

Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005

Accord franco-marocain du 24 mai 2001

RESSORTISSANTS MAURITANIENS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants mauritaniens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Mauritanie du 1^{er} octobre 1992, applicable en France depuis le 1^{er} septembre 1995. Les dispositions de cet accord sont identiques à celles contenues dans l'accord entre la France et le Bénin. Ainsi, au regard des modifications successives de la législation française en matière d'immigration, l'accord franco-mauritanien est devenu une simple application du droit commun prévu par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Décret n° 95-1234 du 16 novembre 1995

RESSORTISSANTS TUNISIENS

Le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants tunisiens sont soumis à l'accord bilatéral entre la France et la Tunisie du 17 mars 1988, modifié par avenant du 19 décembre 1991. L'accord franco-tunisien n'envisage pas de conditions particulières d'entrée sur le territoire français. Il faut donc considérer que le régime de droit commun, fixé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable aux ressortissants tunisiens souhaitant s'établir en France.

Titre de séjour et de travail

Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France peuvent obtenir un titre de séjour temporaire valable un an et renouvelable, portant la mention "salarié", après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE territorialement compétente.

Au terme d'un séjour régulier en France de **3** ans, les ressortissants tunisiens titulaires d'une carte de séjour temporaire mention "salarié" peuvent obtenir un titre de séjour valable **10** ans. L'administration tient compte, pour traiter la demande, des conditions d'exercice de leur activité professionnelle (contrat à durée indéterminée ou déterminée notamment) et de leurs autres moyens d'existence, le cas échéant. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit. Il donne droit au séjour sur tout le territoire français et accès à toute profession salariée, quelle que soit la zone géographique.

Les membres de la famille de ces ressortissants, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs, peuvent être admis au regroupement familial dans les conditions de droit commun. Dans cette hypothèse, ils peuvent séjourner en France dans les mêmes conditions que le ressortissant tunisien dont ils dépendent. Ils sont autorisés à accéder à une activité professionnelle salariée sur présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable.

Articles 5 et 7 - accord franco-tunisien du 17 mars 1988

Les ressortissants tunisiens peuvent se voir délivrer les titres de séjour créés par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, notamment la carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale". Bien qu'elle ne soit pas prévue par l'accord franco-tunisien, les ressortissants tunisiens peuvent également obtenir une carte de séjour temporaire mention "visiteur".

Conseil d'État - 9 juillet 2001 - Ministère de l'Intérieur c/ Lofti Hamza

Résidents de plein droit

Les enfants mineurs dont l'un des parents au moins est titulaire d'une carte de séjour valable un an, ceux âgés de **16** à **18** ans ou dans l'année qui suit leur **18^e** anniversaire, admis en France au titre du regroupement familial, peuvent obtenir de plein droit un titre de séjour valable au moins un an, et portant la mention "salarié", lorsqu'ils déclarent souhaiter exercer une activité professionnelle salariée en France.

Avenant du 19 décembre 1991 à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988

Avenant du 8 septembre 2000 à l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988

Par ailleurs, un titre de séjour d'une durée de **10 ans** est délivré et renouvelable de plein droit :

- au conjoint tunisien d'un ressortissant français ;
- à l'enfant tunisien d'un ressortissant français, âgé de moins de **21 ans** ou encore à charge de ses parents ;
- aux ascendants tunisiens d'un ressortissant français ou de son conjoint qui sont à sa charge ;
- au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;
- au ressortissant tunisien titulaire d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à **20 %** ;
- au conjoint et aux enfants tunisiens mineurs, ou dans l'année qui suit leur **18^e** anniversaire, d'un ressortissant ;
- tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de **10 ans**, autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- au ressortissant tunisien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de **15 ans** ou depuis qu'il a atteint l'âge de **10 ans** ou qui est en situation régulière en France depuis plus de **10 ans**.

Avenant du 19 décembre 1991 à l'accord franco-tunisien

Jeunes professionnels tunisiens

Dans le cadre de l'accord du 4 décembre 2003, entré en vigueur le 10 mai 2004, un échange de jeunes professionnels français et marocains est prévu, dans la limite d'un contingent de **100 personnes** par an de part et d'autre.

Accord du 4 décembre 2003 relatif aux échanges de jeunes professionnels

Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005

RESSORTISSANTS TOGOLAIS

La convention franco-togolaise signée le 13 juin 1996 est entrée en vigueur en France le 1^{er} décembre 2001. Les ressortissants togolais bénéficiaient auparavant d'un régime assoupli concernant l'accès au séjour et le regroupement familial. Désormais, le régime de droit commun (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) s'applique aux ressortissants togolais dans son intégralité.

Décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 - JO du 28 décembre

RESSORTISSANTS SENÉGALAIS

La convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 1^{er} août 1995 est entrée en vigueur en France en mars 2002. Elle est conclue pour une période de **5 ans**, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Décret n° 2002-337 du 5 mars 2002 - JO du 12 mars

Il s'agit pour l'essentiel d'appliquer aux ressortissants sénégalais qui souhaitent séjourner en France la réglementation d'immigration française de droit commun.

Entrée en France

Les ressortissants sénégalais peuvent entrer en France sous couvert d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa. Pour obtenir un visa de court séjour (moins de **3** mois), doivent être présentés :

- des documents justifiant de l'objet et des conditions de séjour envisagé, notamment :
 - moyens de subsistance suffisants, c'est-à-dire l'équivalent du SMIC apprécié au prorata de la durée du séjour en France, éventuellement pondéré par les avantages matériels conférés par le certificat d'hébergement,
 - justificatif d'hébergement,
- un billet de transport aller-retour nominatif, incessible et non négociable, pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État où leur admission est garantie.

Seules sont dispensées de visa de court séjour les personnes suivantes :

- membres du gouvernement sénégalais ;
- titulaires de passeports diplomatiques ;
- membres des missions diplomatiques et leur famille ;
- parlementaires ;
- fonctionnaires munis d'un ordre de mission ;
- membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous couvert des documents prévus par les conventions internationales afférentes.

Pour un séjour de plus de **3** mois, les ressortissants sénégalais doivent être munis, à leur entrée en France :

- d'un visa de long séjour, sauf :
 - les membres du gouvernement sénégalais,
 - les titulaires de passeports diplomatiques,
- et pour ceux qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle salariée :
 - d'un certificat médical établi dans les **2** mois précédant le départ, par un médecin agréé par le consulat de France au Sénégal, après examen subi sur le territoire sénégalais,
 - d'un contrat de travail visé dans les conditions de droit commun par la DIRECCTE du département d'accueil en France,
- ou pour ceux qui souhaitent exercer une activité non-salariée, industrielle, commerciale ou artisanale :
 - d'une autorisation d'exercice de cette activité délivrée par la préfecture du département français d'accueil,
- ou pour ceux qui souhaitent s'installer en France sans exercer d'activité lucrative sur le territoire français :
 - de justificatifs de moyens de subsistance suffisants,
- ou pour les étudiants et autres personnes venues en France suivre un stage professionnel ne pouvant être assurés dans le pays d'origine :
 - une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi,
 - ou une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage professionnel,

- et de documents justifiant des moyens d'existence suffisants : attestation de bourse d'étude ou de stage ou, à défaut, pièce justifiant que l'étudiant ou le stagiaire dispose d'une somme au moins égale à **70 %** de l'allocation d'entretien servie par le gouvernement français aux étudiants boursiers.

Titre de séjour et de travail

La convention de 1995 impose la délivrance d'un titre de séjour pour les ressortissants sénégalais dont le séjour en France excède **3** mois.

Peuvent ainsi être délivrées dans les conditions de droit commun les cartes de séjour temporaire portant la mention :

- "salarié" ;
- "vie privée et familiale" pour les membres de famille admis au regroupement familial ;
- de l'activité professionnelle non-salariée exercée : commerçant, artisan, ... ;
- "visiteur" pour ceux qui ne résident pas en France au titre d'une activité lucrative ;
- "étudiant", valable **1** an et renouvelable sur justification de la poursuite des études ou du stage professionnel exercé et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Le cas échéant, ces titres de séjour donnent accès à l'emploi en France dans les conditions de droit commun : procédure d'introduction ou de changement de statut.

Les membres de famille admis au regroupement familial obtiennent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils viennent rejoindre en France : carte de résident si tel est le cas ou, à défaut, titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale".

Les ressortissants sénégalais peuvent se voir attribuer un titre de séjour valable **10** ans, à savoir la carte de résident, au terme de **3** années de résidence régulière et ininterrompue en France. Ce titre permanent est renouvelable de plein droit, sauf motif lié à l'ordre public, à la santé et à la sécurité publiques. Mais aucune disposition ne prévoit la première délivrance de plein droit de la carte de résidence pour les ressortissants sénégalais. Il est donc nécessaire de se référer à la liste de droit commun des résidents de plein droit fixée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les droits et taxes exigés lors de la première délivrance et du renouvellement des cartes de séjour doivent être fixés "selon un taux raisonnable", ce qui laisse supposer que les ressortissants sénégalais bénéficient de taxation d'un montant particulier.

Enfin, la convention de 1995 encourage le règlement amiable des litiges relatifs aux titres de séjour et de travail délivrés dans chacun des pays, par la réunion d'une commission ad hoc, à la demande d'un des États.

Jeunes professionnels sénégalais

Dans le cadre de l'accord du 20 juin 2001, entré en vigueur le 20 juin 2001, un échange de jeunes professionnels français et sénégalais est prévu, dans la limite d'un contingent de **100** personnes par an de part et d'autre.

Accord du 20 juin 2001

Circulaire DPM/DMI 3/2005/253 du 27 mai 2005

INCIDENCE DES ACCORDS DE COOPERATION CONCLUS AVEC L'UNION EUROPEENNE

L'Union Européenne a conclu plusieurs accords d'association ou de coopération avec des États tiers, principalement dans le domaine économique.

Certains accords comportent néanmoins des dispositions en matière de protection sociale permettant, soit la coordination des différents régimes de protection sociale (notamment de retraite), soit une véritable égalité de traitement avec les ressortissants des États membres de l'Union Européenne.

Exemples

Accord d'association avec la Turquie du 19 septembre 1980 portant adaptation du règlement n° 1408/71, en matière de protection sociale.

Accord de coopération économique avec les États du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) étendant le principe d'égalité de traitement aux ressortissants maghrébins et à leur famille, en matière de protection sociale.

Convention de Lomé du 15 décembre 1989 créant une coordination entre l'Union Européenne et 70 États de l'ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) en matière de protection sociale.

Accords conclus en 1994 avec certains pays d'Europe Centrale et Orientale permettant une coordination limitée entre les différents régimes de protection sociale applicables et le règlement communautaire n° 1408/71. Sont ainsi liés à l'Union Européenne : la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, la République Tchèque, la Slovaquie, la Russie, le Kazakhstan, la Biélorussie.

Accord euro-méditerranéen du 20 novembre 1995 établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} juin 2000 en France (JO du 27 juillet 2000)

Quelques rares dispositions intéressent la circulation des personnes et, notamment, les conditions d'entrée, de séjour et de travail. Leur importance est à nuancer dans la mesure où elles ne dérogent pas à la législation nationale et étendent aux ressortissants d'États tiers, dans certaines limites, quelques grands principes communautaires, tels l'égalité de traitement avec les nationaux.

Exemple

L'article 40 de l'accord de coopération entre la CEE et le Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976, énonce un principe de non-discrimination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, entre les ressortissants marocains et les ressortissants communautaires.

La CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) a toutefois décidé que ce principe communautaire n'interdit pas à un État membre (Royaume-Uni) de refuser la prorogation d'un titre de séjour à un ressortissant marocain qui a été autorisé à entrer sur son territoire et à y exercer une activité professionnelle, dès lors que le motif initial d'octroi du titre de séjour (mariage avec une ressortissante britannique) n'existe plus au moment de l'expiration de la durée de validité du titre de séjour initialement accordé (divorce prononcé entre temps).

En effet, l'application de la libre circulation des travailleurs, dans le cadre de l'article 48 du Traité de l'Union Européenne, n'interdit pas aux États membres de prendre, en matière de sécurité publique et de santé publique, des mesures qu'ils n'appliqueraient pas à leurs propres ressortissants, le droit international ne leur permettant pas d'éloigner du territoire national leurs propres ressortissants.

CJCE - 2 mars 1999 - Aff. n° 416/96 - Nour Eddline El-Yassini c/ Secretary of state for the home department

TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

TRANSPPOSITION DE LA REGLEMENTATION METROPOLITAINE

La législation applicable en métropole, en matière de main-d'œuvre étrangère a été étendue aux départements d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane).

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 - JO du 18 janvier

En conséquence, les conditions de délivrance, les règles de procédure et les sanctions applicables sont identiques à celles pratiquées en métropole :

- procédure d'introduction ou de régularisation ou de changement de statut ;
- compétence du préfet du département pour la phase finale d'attribution du titre de séjour et de travail ;
- instruction des demandes par la DIRECCTE pour l'autorisation de travail et par le service des étrangers de la préfecture du département, pour les autorisations de séjour ;
- pièces justificatives identiques ;

La seule particularité réside dans la validité géographique des autorisations de travail, qui est limitée au département d'Outre-Mer où elles sont délivrées.

Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

TITRES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL DELIVRES

Les ressortissants étrangers autorisés à travailler sur le territoire d'un département d'Outre-Mer, peuvent être titulaires :

- d'une carte de résident, qui leur confère le droit d'exercer toute activité professionnelle, salariée ou non, uniquement sur le territoire d'Outre-Mer où elle est délivrée ;
- d'une carte de séjour temporaire mention «salarié», indiquant la ou les activité(s) professionnelle(s) susceptible(s) d'être exercée(s) ainsi que la zone géographique concernée, correspondant au plus à tout le territoire du département d'Outre-Mer où la carte est délivrée ;
- soit les cartes de séjour temporaire mention «profession artistique et culturelle» et «scientifique», permettant d'exercer l'activité mentionnée, uniquement dans le département d'Outre-Mer où elles sont accordées.

Circulaire DPM/DMI 2/2007/323 du 22 août 2007

☞ *Une carte de résident ou de séjour temporaire délivrée dans un département d'Outre-Mer ne couvre en métropole, et dans les autres départements d'Outre-Mer, que le séjour.*

Inversement, un titre de séjour et de travail délivré en métropole ne couvre que le séjour et ne vaut pas permis de travail dans les départements d'Outre-Mer.

En conséquence, le ressortissant étranger titulaire d'un titre métropolitain qui souhaite venir travailler dans un département d'Outre-Mer, ou inversement, celui qui détient un titre délivré dans un département d'Outre-Mer et qui vient s'établir en métropole, doit solliciter une nouvelle autorisation de travail auprès de la DIRECCTE de son nouveau lieu de résidence.

Une autorisation provisoire de travail et une autorisation de travail saisonnier peuvent également être délivrées dans les départements d'Outre-Mer, dans les conditions de droit commun. Le problème de territorialité du titre ne se pose pas ici, dans la mesure où ces autorisations de travail désignent nominativement un employeur déterminé.

REDEVANCES ACQUITTEES PAR LES ETRANGERS LORS DE LA DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

La délivrance du titre de séjour aux ressortissants étrangers admis à séjourner sur le territoire français donne droit à la perception d'une taxe au profit de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Cet organisme perçoit également une redevance lors du renouvellement ou de la fourniture du duplicata de ces documents. Cette taxe ne donne plus lieu à l'édition de timbres spéciaux mais leur paiement se fait par le biais de timbres fiscaux ordinaires, disponibles dans les bureaux de tabac et les services des impôts. Si des étrangers sont encore détenteurs de timbres de la série spéciale OFII, ils ne pouvaient être utilisés que jusqu'au 29 février 2012. Au-delà de cette date, seul un remboursement pourra en être obtenu auprès des directions territoriales de l'OFII jusqu'au 31 décembre 2016.

Le montant des taxes varie selon les catégories des demandeurs, sachant qu'il faut rajouter **19 €** aux valeurs indiquées au titre du financement des titres biométriques.

REDEVANCE ACQUITTEE LORS DE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR

Les étudiants et stagiaires étrangers qui sollicitent pour la première fois la délivrance d'une carte de séjour acquittent une redevance de **58 €**.

Les salariés doivent payer une taxe de **349 €** lorsqu'ils sollicitent pour la première fois :

- une carte de séjour temporaire mention « salarié » ;
- une carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » ;
- une carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » ;
- une carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle » ;
- une carte de séjour temporaire mention « scientifique - chercheur » ;
- une carte de résident au titre d'une contribution économique exceptionnelle.

En revanche, la première demande d'une carte bleue Européenne, d'un titre de séjour mention « travailleur temporaire » ou mention saisonnier est exemptée d'une quelconque taxe due par l'étranger.

Les ressortissants étrangers qui sollicitent des titres de séjour dans le cadre du regroupement familial doivent verser une redevance dont le montant varie en fonction de la nature du titre demandé :

- **300 €** : le conjoint ;
- **116 €** : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de séjour Vie privée et familiale ;
- **300 €** : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de résident ;
- **300 €** : les enfants âgés de **18** ans dont le regroupement familial a été fait sur place.

Les bénéficiaires de regroupement familial dont la demande a été autorisée avant le 28 décembre 2008 sont exemptés du paiement de cette redevance jusqu'au 31 décembre 2011.

Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- les ressortissants des états membres de l'Union Européenne, l'Espace Économique Européen et de la Suisse ;
- les Algériens. Néanmoins si les ressortissants algériens sont exonérés de cette taxe, ils doivent s'acquitter d'une somme de **265 €** en cours de procédure pour le traitement de leurs dossiers ;
- les réfugiés politiques et les membres de leur famille ;

- les apatrides et les membres de leur famille ;
- les étrangers résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale au titre de l'article L. 313-11-11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les étrangers qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- les étrangers qui ont effectivement combattu dans les rangs des forces françaises ;
- les étrangers qui ont servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ;
- les travailleurs temporaires et saisonniers.

Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et décret 2011-2062 du 29 décembre 2011

REDEVANCE ACQUITTEE LORS DU RENOUVELLEMENT D'UN TITRE DE SEJOUR

L'OFII perçoit également une taxe lors du renouvellement ou de la demande de duplicata du titre de séjour. Le montant de la taxe varie selon la catégorie du demandeur.

Les étudiants et stagiaires paient une taxe de **58 €** pour le renouvellement de leurs titres de séjour.

Le renouvellement de la carte bleue Européenne, d'une carte de séjour temporaire mention « salarié », «travailleur temporaire», «profession artistique et culturelle» ou «scientifique - chercheur» de moins d'un an pour cette dernière est soumis au paiement d'une taxe de **87 €**.

En revanche, c'est une taxe de **113 €** qu'il faut acquitter pour le renouvellement de la carte bleue européenne de plus d'un an, ou celui des cartes de séjour temporaire mention «compétence et talents», «salarié en mission» ou «saisonnier».

Enfin, le renouvellement des cartes de résident, de résident permanent et de la carte de séjour retraité suppose le versement d'une taxe de **143 €**.

En cas de fourniture d'un duplicata d'un titre de séjour ou en cas de non présentation d'un tel titre en vue de son renouvellement, une taxe de **16 €** est appliquée.

Loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 du 28 décembre 2011 et décret 2011-2062 du 29 décembre 2011

REDEVANCE ACQUITTEE LORS DE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR PAR LES SALARIES DETACHES EN FRANCE

Les salariés ressortissants des pays tiers à l'Union Européenne détachés en France par une entreprise non établie sur le territoire français sont désormais soumis au paiement d'une redevance au même titre que les autres salariés. Les montants sont les mêmes que ceux fixés pour les autres salariés.

Article 6 - Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 portant loi de finances rectificative pour 2010 JO du 10 mars 2010

NOUVEAU CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Le nouveau Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est disponible sur notre site internet. Le texte peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/code-entree-etrange.pdf

L'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen est disponible sur notre site internet. Le texte peut être consulté dans son intégralité à l'adresse suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/arrete10mai2010.pdf

